



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

iris

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2015-5

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Bohlen et Ernst August von Hannover c. Allemagne 4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : les Etats membres peuvent prévoir des dispositions plus protectrices en matière de diffusion en direct sur internet..... 4

NATIONAL

AT-Autriche

Le BVwG épingle les applications « Wahl 13 » et « Ski-weltcup » d'ORF 5

BA-Bosnie-Herzégovine

La nouvelle loi de la Republika Srpska relative au maintien de l'ordre public assimile les réseaux sociaux à l'espace public 6

BE-Belgique

Le régulateur flamand des médias clarifie les règles relatives à la distinction entre le contenu éditorial et le contenu commercial 6

BG-Bulgarie

Violation des dispositions applicables au volume sonore des publicités 7
Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur afin de transposer en droit interne la directive sur les œuvres orphelines 7
Rapport sur la proportion de productions européennes pour l'année 2013 8

DE-Allemagne

Le BGH considère que l'identification par la victime est suffisante 9
L'OLG de Francfort réfute le caractère public d'une retransmission dans un club de fléchette ou de skat 9
La KJM reconnaît de nouveaux programmes de protection de la jeunesse sous certaines réserves 10

FR-France

La LFP fait interdire la diffusion des matchs de Ligues 1 et 2 sur un site de streaming 10
Présentation de dessins satiriques à l'antenne visant une personnalité politique : la cour d'appel de Paris consacre le droit à la caricature 11
Diffusion licite de l'image d'une personne impliquée dans un débat d'intérêt général 12

GB-Royaume Uni

Un radiodiffuseur enfreint les dispositions applicables en matière d'impartialité dans des reportages d'actualités consacrés à l'Ukraine 13
Décision de l'Ofcom sur le caractère impartial et précis d'interviews micros-trottoirs au sujet de la police londonienne 14
Le régulateur annonce l'allocation des émissions électorales 15

HR-Croatie

Adoption par le CME de nouvelles dispositions en matière de protection des mineurs applicables aux médias électroniques 15

IE-Irlande

Nouvelles lignes directrices relatives à la couverture des référendums 16

IT-Italie

Plan stratégique pour le très haut débit et la croissance numérique en Italie 17
Audition parlementaire du président de l'AGCOM dans le cadre de l'étude relative aux services de médias audiovisuels 17

LU-Luxembourg

Nouvelle loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle 18
Nouveau règlement grand-ducal relatif au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle 19

MD-Moldavie

Sanctions prononcées contre des radiodiffuseurs russes 20

NL-Pays-Bas

La Cour d'appel rejette une demande de suppression de certaines données de la liste des résultats d'un moteur de recherche 20
Un radiodiffuseur contraint de retirer une séquence de reportage vidéo sur une intervention de police 21
Un radiodiffuseur public néerlandais contraint de modifier un reportage sur des allégations de fraude 22
L'autorité néerlandaise de régulation des médias inflige une amende de 150 000 EUR à un radiodiffuseur public 23
Entrée en vigueur de la nouvelle loi néerlandaise sur les cookies 23

RO-Roumanie

Modification de la loi relative au droit d'auteur 24
Rejet des modifications de la loi relative à l'audiovisuel 25
Rejet par le Sénat de la loi relative au journalisme d'investigation 25
Attribution des multiplex numériques régionaux 26

RU-Fédération De Russie

Le conseil des médias statue sur la propagande télévisuelle 27

SK-Slovaquie

Le fait de promouvoir les réponses à donner à un référendum n'est pas assimilable à de la publicité à caractère politique 28

UA-Ukraine

Modification de la loi relative à la radiodiffusion de service public 29
Mise en place de restrictions applicables aux programmes russes 29
Sanctions infligées aux programmes russes 30

DE-Allemagne

Le tutoiement dans le cadre d'une publicité pour un jeu de rôle en ligne n'est pas forcément assimilable à une publicité illicite ciblant les enfants 31

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Bernhard Hofstötter, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter (co-ordination) • Erwin Rohwer • Paul Green • Elena Mihaylova • Katherine Parsons • Marco Polo Sàrl • Stefan Pooth • Roland Schmid • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter (co-ordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera Blázquez • Ronan Fahy • Gianna Iacino • Barbara Grokenberger • Julie Mamou • Annabel Brody

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Bohlen et Ernst August von Hannover c. Allemagne

Dans deux affaires liées à une publicité humoristique pour des cigarettes, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que les autorités nationales n'avaient pas de raison d'interférer avec la liberté d'expression commerciale d'une société afin de protéger le droit à la réputation et le droit à leurs noms de deux personnes publiques mentionnées dans les annonces publicitaires de celle-ci sans leur consentement. Plus précisément, la Cour européenne a estimé que la Cour fédérale de justice allemande avait ménagé un juste équilibre entre la liberté d'expression (article 10) et le droit à la vie privée (article 8).

Le premier requérant, Dieter Bohlen, est un musicien bien connu et producteur artistique en Allemagne, tandis que le second, Ernst August, est le mari de la princesse Caroline de Monaco. En 2000, la société British American Tobacco (Allemagne) avait utilisé leurs prénoms dans une campagne publicitaire et fait des références à des événements associés à M. Bohlen et M. Von Hannover, qui ont tous les deux demandé des injonctions interdisant la diffusion desdites publicités. Le fabricant de cigarettes a immédiatement arrêté la diffusion de la campagne publicitaire, mais a refusé de payer les sommes réclamées par les requérants pour l'utilisation de leurs prénoms. Le tribunal régional de Hambourg et la Cour d'appel ont fait droit aux réclamations et ont alloué aux requérants les sommes de 100 000 EUR et 35 000 EUR, respectivement. Toutefois, la Cour fédérale de justice a annulé les arrêts de la Cour d'appel et conclu qu'en dépit de leur nature commerciale, les annonces en question étaient susceptibles de jouer un rôle dans la formation de l'opinion publique et ne contenaient aucun contenu dégradant la bonne réputation des requérants. Pour cette raison, elle a rejeté les prétentions des requérants à une réparation financière. M. Bohlen et M. Von Hannover ont introduit des requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de leur droit à la vie privée et au nom, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne a rappelé les critères pertinents pour la mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression : la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, et le

contenu, la forme et les répercussions de la publication. Elle a estimé que la publicité, considérée dans ce contexte et en tant que satire, avait contribué, au moins dans une certaine mesure, à un débat d'intérêt général. La Cour a également considéré que les requérants étaient des personnages publics qui ne peuvent pas prétendre à une protection de leur droit au respect de leur vie privée de la même manière que des personnes privées inconnues du public. En outre, les images et les références faites aux requérants dans les publicités litigieuses ne contenaient pas d'éléments dégradants, eu égard notamment à leur caractère humoristique. La Cour a suivi la conclusion de la Cour fédérale de justice allemande et affirmé qu'en l'espèce, priorité devait être accordée au droit à la liberté d'expression de la société de tabac. En outre, le rejet de la demande de compensation financière était justifié, puisqu'ils avaient déjà obtenu l'engagement de la société à ne plus diffuser les publicités en question. Ainsi, un juste équilibre avait été ménagé entre la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. La Cour européenne a donc conclu, par six voix contre une, que dans les deux affaires, il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire Bohlen c. Allemagne, requête n°53495/09, 19 février 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17485>

FR

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire Ernst August von Hannover c. Allemagne, requête n°53649/09, 19 février 2015

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17486>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : les Etats membres peuvent prévoir des dispositions plus protectrices en matière de diffusion en direct sur internet

En 2007, la chaîne de télévision suédoise Canal + (actuellement C More) a diffusé sur son site internet plusieurs matchs de hockey sur glace auxquels les personnes intéressées pouvaient avoir accès moyennant le paiement d'une somme d'argent. Les émissions ont été produites par la société C More Entertainment AB (ci-après C More), qui détenait également leurs droits de diffusion.

En octobre et novembre 2007, une personne avait publié des liens vers deux de ces matchs sur son site fan

non officiel de son équipe de hockey sur glace préférée. En suivant les hyperliens, les internautes avaient un accès direct et gratuit auxdits matchs. C More a déposé une plainte et l'auteur a été poursuivi pour violation de la loi suédoise relative au droit d'auteur. Les demandes étaient fondées sur le motif que les émissions en tant que telles constituaient des œuvres d'art protégées par les droits voisins accordés aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Dans les arrêts antérieurement rendus, le tribunal de district et la Cour d'appel avaient tous les deux jugé l'auteur coupable de violation des droits voisins de C More en vertu de la loi suédoise relative au droit d'auteur. Toutefois, les deux juridictions sont arrivées à des conclusions contraires en ce qui concerne la question de savoir si le travail des commentateurs et la rediffusion intégrale des émissions étaient susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur. Ces décisions antérieures ont été présentées dans IRIS 2011-1/47 et IRIS 2011-9/33.

L'affaire est actuellement pendante devant la Cour suprême suédoise, qui a décidé de surseoir à statuer et de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) : « Les Etats membres peuvent-ils reconnaître au[x] titulaire[s] de droits un droit exclusif plus étendu en prévoyant que la communication au public comprend davantage d'actes que ceux qui sont désignés à l'article 3, paragraphe 2, de la Directive 2001/29 ? ».

La CJUE a noté que le concept de « mise à disposition du public », qui se réfère aux transmissions interactives à la demande, fait partie de la notion plus large de « communication au public ». Elle a en outre conclu que tel n'était pas le cas des émissions diffusées en direct sur internet qui ne faisaient pas partie des modes de diffusion harmonisés par la directive « société de l'information ».

La CJUE a conclu que, comme la directive n'opère pas une harmonisation complète en la matière, les Etats membres pourraient étendre la définition de la notion de « communication au public » afin d'accorder une protection plus large aux organismes de radiodiffusion. A cet égard, rien ne les empêche de légiférer en vue d'accorder aux radiodiffuseurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire les actes de rediffusion de leurs émissions.

La décision de la CJUE ne répond pas à la question de savoir si les actes de rediffusion des émissions seront protégés en tant que tels par le droit d'auteur suédois. Ce problème devra être résolu par la Cour suprême suédoise.

• *Judgment of the Court (Ninth Chamber) in C-279/13 C More Entertainment AB v. Linus Sandberg, of 26 March 2015* (Arrêt de la Cour (neuvième chambre) dans l'affaire C-279/13 C More Entertainment AB c. Linus Sandberg, 26 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17529>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV	HR							

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå, Göteborg

NATIONAL

AT-Autriche

Le BVwG épingle les applications « Wahl 13 » et « Skiweltcup » d'ORF

Dans une décision du 11 février 2015 (réf. W120 2008698-1), le Bundesverwaltungsgericht (Cour fédérale administrative - BVwG) autrichien établit que les services en ligne de IÖsterreichische Rundfunk (organisme public autrichien de radiodiffusion - ORF) ne doivent pas être conçus spécifiquement pour les appareils mobiles, mais être indépendants de la technologie au moyen de laquelle ils seront accessibles ultérieurement.

Cette décision fait suite à une plainte du Verband Österreichischer Privatsender (association des radiodiffuseurs privés autrichiens - VÖP) auprès de l'autorité autrichienne de régulation KommAustria contre les applications proposées par l'ORF à l'occasion des élections du Conseil national en 2013, « Wahl 13 », et de la Coupe du monde de ski 2013/14 (« Skiweltcup »). Le VÖP a motivé sa plainte en expliquant que ces offres avaient été conçues spécialement pour des appareils mobiles, ce que l'ORF n'est pas autorisé à faire, conformément à l'article 4 f, paragraphe 2 Z 28 de la loi sur l'ORF. KommAustria a partiellement validé ce point de vue dans la décision qu'elle a adoptée sur cette affaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du BVwG tant de la part de l'ORF que du VÖP.

Dans sa décision actuelle, le BVwG a rejeté la plainte de l'ORF comme non fondée et a fait droit à la plainte du VÖP. Dans l'exposé des motifs, le BVwG établit que les offres en ligne ayant été créées spécifiquement pour des appareils mobiles vont clairement à l'encontre de l'article 4 f, paragraphe 2 Z 28 de la loi sur l'ORF. Pour clarifier son propos, le BVwG expose que toute offre n'est pas forcément licite en vertu de l'article 4 f, paragraphe 2 Z 28 de la loi sur l'ORF du seul fait qu'elle trouve son (simple) équivalent dans l'offre en ligne. Il ressort clairement de l'arsenal juridique que les services en ligne existants peuvent être

utilisés de façon technologiquement neutre sur des appareils mobiles, mais que la création spécifique de certains services pour les appareils mobiles est interdite.

• *Erkenntnis vom Bundesverwaltungsgericht (BVwG) vom 11. Februar 2015 - Geschäftszahl : W120 2008698-1* - (Décision de la Cour fédérale administrative du 11 février 2015 - référence : W120 2008698-1 -)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17523>

DE

Robin Zeiger

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BA-Bosnie-Herzégovine

La nouvelle loi de la Republika Srpska relative au maintien de l'ordre public assimile les réseaux sociaux à l'espace public

Le 5 février 2015, la Narodna Skupština Republike Srpske (l'Assemblée nationale de la Republika Srpska - RS), l'une des deux entités qui composent l'Etat de Bosnie-Herzégovine, a adopté une nouvelle loi controversée relative au maintien de l'ordre public. Cette adoption est intervenue alors que l'opposition, les militants et observateurs des droits de l'homme, les médias, les ONG et les ambassades étrangères, avaient mis en garde l'Assemblée sur les effets dévastateurs que cette loi pourrait avoir sur la liberté d'expression en ligne. Ils reprochaient aux dispositions du projet de loi d'incriminer l'utilisation des médias sociaux en permettant aux autorités d'infliger des amendes, voire des peines d'emprisonnement, aux personnes qui posteraient sur les réseaux sociaux des contenus jugés choquants.

Par rapport à sa version précédente, la nouvelle loi étend la définition de l'espace public à « tout [autre] espace dans lequel l'infraction a été commise ». L'exposé des motifs précise par ailleurs que cette définition élargie concerne essentiellement les réseaux sociaux utilisés pour l'organisation de « certaines tentatives de troubles à l'ordre et à la paix publics ». En réaction à ces critiques, le législateur a supprimé les mesures qui mettaient en place des peines d'emprisonnement et a adopté un amendement en vertu duquel les personnes qui émettent des critiques sur les réseaux sociaux au sujet des institutions de l'Etat ne feront pas l'objet de poursuites.

L'adoption du texte a néanmoins fait l'objet de vives critiques, y compris de la part de la délégation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine et de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, qui craignent que cette loi puisse être utilisée pour restreindre la liberté d'expression sur les médias sociaux. L'opinion publique s'est inquiétée du libellé

trop général ou trop flou du texte qui permet largement son interprétation arbitraire, comme la définition ambiguë des éléments constitutifs d'une atteinte à l'ordre public en ligne, ce qui pourrait se traduire par une incrimination des messages postés sur les médias sociaux et dont le contenu est jugé indécent, choquant ou perturbant. En outre, l'amendement adopté excluait la critique des institutions, mais non des individus.

Les responsables du Gouvernement de la Republika Srpska ont déclaré que cette loi ne visait pas à restreindre la liberté d'expression et qu'elle ne serait pas utilisée contre les citoyens et les journalistes qui font publiquement part de leurs opinions sur les réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter. Ils soutiennent, par exemple, que cette loi s'appliquera aux personnes qui utilisent les réseaux sociaux pour projeter ou organiser des atteintes à l'ordre public dans l'espace public.

Ces déclarations ont toutefois été accueillies avec scepticisme. D'aucuns craignent en effet que le Gouvernement puisse, par exemple, empêcher les opposants d'utiliser les réseaux sociaux pour organiser des manifestations en qualifiant ces événements d'atteintes à l'ordre public. Ces inquiétudes sont encore plus grandes depuis la récente descente de police effectuée dans les locaux d'un portail d'actualités pour rechercher la source d'un enregistrement dans lequel on entendrait le Premier ministre de la Republika Srpska déclarer en personne que deux membres du Parlement national avaient été rémunérés pour assurer le maintien de son parti au pouvoir après les élections.

• *Zakon o javnom redu i miru* (Loi relative au maintien de l'ordre public)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17516>

BS

Maida Čulahović

Agence de régulation des communications

BE-Belgique

Le régulateur flamand des médias clarifie les règles relatives à la distinction entre le contenu éditorial et le contenu commercial

Après avoir constaté, lors de sa surveillance des émissions de télévisions flamandes, que celles-ci utilisaient des bumpers (un élément graphique intervenant au début et à la fin d'une pause publicitaire et qui sert de transition entre le programme et les spots publicitaires) de plus en plus courts pour marquer les pauses publicitaires, le régulateur flamand des médias a décidé de se pencher sur la question de la mise en œuvre du principe de la distinction

entre contenu éditorial et contenu commercial. Ce principe est énoncé à l'article 79 du décret flamand des médias, qui met en œuvre l'article 19 de la directive relative aux services de médias audiovisuels. Conformément à l'article 79, la publicité télévisée doit être facilement reconnaissable et identifiable par rapport au contenu éditorial. Après consultation avec les chaînes de télévision flamandes, un certain nombre de lignes directrices concrètes ont été formulées. En ce qui concerne le bumper initial, deux options ont été identifiées : soit il peut être affiché pour une durée minimale de cinq secondes, soit il peut l'être pour une durée minimale de deux secondes mais tout en étant accompagné du mot « RECLAME » (publicité) dans un format facilement lisible pour le téléspectateur moyen. Dans les deux cas, le bumper doit apparaître de manière à ce que l'écran soit entièrement rempli et il est interdit de recourir à des effets de type « volet » pendant cette durée de cinq ou de deux secondes. Il a été précisé que le principe de distinction claire entre contenu éditorial et commercial ne serait pas considéré comme respecté si le bumper initial était incorporé dans le contenu éditorial ou commercial ou s'il contenait un message parrainé. Le bumper final doit être affiché pour une durée minimale de deux secondes, également de manière à remplir intégralement l'écran et sans utiliser d'effets de type volet. La mention du mot « RECLAME » n'est pas indispensable, mais si le bumper final est incorporé dans le contenu éditorial ou commercial ou s'il contient un message parrainé, il ne sera pas en conformité avec le principe de distinction.

• *Vlaamse Regulator voor de Media, Onderscheid reclame - redactionele inhoud, 23 maart 2015* (Régulateur flamand des médias, La distinction entre le contenu publicitaire et le contenu éditorial, 23 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17488>

NL

Eva Lievens

*Université catholique néerlandophone de Louvain &
Université de Gand*

BG-Bulgarie

Violation des dispositions applicables au volume sonore des publicités

Le 26 février 2015, le Conseil des médias électroniques a publié sur son site internet une déclaration de sanction pour violation de la loi relative à la radio et à la télévision.

Les mesures réalisées au moyen du système « TSL Pam Pico » et certifiées par des protocoles de mesure de volume ont révélé une différence de volume sonore entre les messages commerciaux diffusés, à savoir les publicités et l'autopromotion, et le reste du

contenu de l'émission « Dikoff », diffusée par la chaîne Nova TV le 2 novembre 2014. Les chiffres montrent que le volume sonore au moment de la diffusion des deux plages publicitaires concernées était bien supérieur au volume sonore du reste du programme. La loi relative à la radio et à la télévision interdit la diffusion de messages publicitaires dont le volume sonore est supérieur à celui du reste du programme.

Par conséquent, puisqu'il a permis à la chaîne Nova TV de diffuser le 2 novembre 2014 les deux plages publicitaires en question (messages commerciaux audiovisuels) avec un volume sonore supérieur à celui du reste du programme, le fournisseur de services de médias « NOVA BROADCASTING GROUP » AD a enfreint l'article 75, alinéa 10, de la loi relative à la radio et à la télévision (IRIS 2013-5/12).

• Наказателно постановление на председателя на СЕМ нарушение на забраната аудио - визуалните търговски съобщения да се излъчват със сила на звука по - голяма от силата на звука на останалата част от програмата . 435460472460467460402465473475476 постановление № ПД -10-5/ 13.01.2015 г . (Déclaration de sanction du Président du Conseil des médias électroniques, № ПД -10-5/ 13 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17509>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur afin de transposer en droit interne la directive sur les œuvres orphelines

Le 12 février 2015, le Parlement bulgare a adopté un certain nombre de modifications apportées à la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, afin de transposer en droit interne la Directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines.

Ces modifications, entrées en vigueur le 24 février 2015, s'inspirent largement des dispositions de la directive et mettent en place la notion d'œuvre orpheline, laquelle n'était jusqu'à présent pas définie par la législation bulgare. Ces nouvelles dispositions ont cependant une portée limitée et, conformément à l'article 71b de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, elles sont uniquement applicables aux bibliothèques accessibles au public, aux établissements d'enseignement, aux musées, aux archives, aux institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou sonore qui disposent d'une adresse officielle en Bulgarie, ainsi qu'au radiodiffuseur de service public. Ces organisations sont uniquement autorisées à utiliser des œuvres orphelines pour atteindre des objectifs en rapport avec leurs missions d'intérêt public, notamment en matière de préservation, de restauration et de fourniture d'un accès culturel et éducatif aux œuvres et phonogrammes présents

dans leur collection. Elles peuvent percevoir des recettes dans le cadre de ces utilisations, dans le but exclusif de couvrir leurs frais liés à la numérisation des œuvres orphelines et à leur mise à disposition du public.

En ce qui concerne le type d'œuvres concernées, les modifications s'appliquent : 1) aux œuvres publiées sous forme de livres, revues, journaux, magazines ou autres écrits qui font partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ; 2) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes faisant partie des collections de bibliothèques, d'établissements d'enseignement ou de musées accessibles au public ainsi que des collections d'archives ou d'institutions depositaires du patrimoine cinématographique ou sonore ; et 3) aux œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et aux phonogrammes produits par des organismes de radiodiffusion de service public jusqu'au 31 décembre 2002 inclus et figurant dans leurs archives. Ces œuvres doivent être protégées par le droit d'auteur et les droits voisins et être initialement publiées dans un Etat membre ou, en l'absence de publication, initialement radiodiffusées dans un Etat membre, sous réserve que ces œuvres constituent une œuvre orpheline selon les critères fixés par la législation.

Les nouvelles dispositions s'appliquent également aux œuvres et aux phonogrammes visés au précédent paragraphe qui n'ont jamais été publiés ou radiodiffusés mais ont été rendus publiquement accessibles par les organisations précitées avec l'accord des titulaires de droits, à condition qu'il soit raisonnable de supposer que les titulaires de droits ne s'opposeraient pas aux utilisations mentionnées par les organisations précitées afin d'atteindre les objectifs liés à leurs missions d'intérêt public.

Conformément à l'article 4 des dispositions transitoires de la nouvelle loi, les nouvelles dispositions s'appliqueront uniquement aux œuvres et phonogrammes qui bénéficient d'une protection légale au 29 octobre 2014 et après cette date.

S'agissant des sources utilisées pour la recherche diligente, le législateur bulgare s'inspire rigoureusement de la directive en prévoyant de futures consultations entre le ministre de la Culture et les organisations de titulaires de droits et en reprenant la liste des sources minimales qui figure dans l'annexe de la directive.

Cette nouvelle loi prévoit que les titulaires de droits peuvent mettre fin, à tout moment, au statut d'œuvre orpheline des œuvres pour lesquelles ils disposent du droit d'auteur ou des droits voisins, mais aucune disposition explicite relative à cette procédure n'est précisée. Dès lors qu'une œuvre est retirée du registre des œuvres orphelines, le titulaire du droit d'auteur peut prétendre à une compensation équitable pour

l'utilisation de l'œuvre par les organisations au cours des cinq dernières années qui précèdent la fin du statut d'œuvre orpheline.

• Закон за допълнение на Закона за авторското право и сродните му права (Loi visant à compléter la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, publiée au Journal officiel n° 14 du 14 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17510>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Université de Sofia « St. Kliment Ohridski »

Rapport sur la proportion de productions européennes pour l'année 2013

Le Conseil des médias électroniques (CME) a publié un rapport sur la proportion de productions européennes pour l'année 2013, en application des articles 13, 16 et 17 de la Directive Services de médias audiovisuels et des articles 19, alinéas 2 à 4, et 19a de la loi relative à la radio et à la télévision.

En 2013, la Bulgarie comptait un total de 57 fournisseurs de services de médias linéaires de couverture nationale, dont 38 ont fourni des données relatives à leur activité : plus de la moitié des programmes, au nombre de 36, ont respecté le quota de 50 % imposé à la proportion de productions européennes dans leur programmation. Le quota applicable aux producteurs indépendants a également été respecté (14,72 %).

Les fournisseurs de services de médias non linéaires qui ont fourni des services à la demande au cours de l'année 2013 sont au nombre de 15 ; quatre d'entre eux ont par ailleurs précisé au CME qu'ils ne proposaient pas ce type de services. Le catalogue de contenus présente un pourcentage particulièrement élevé de productions européennes, ainsi qu'une forte demande pour ce type de productions ; à la seule exception de « Global Communication Net » AD, qui reste sous le seuil des 50 %.

Pour l'année 2013, seuls 38 fournisseurs de services ont fourni les données relatives aux services de médias linéaires, soit deux de moins que pour l'année 2012. En ce qui concerne des services de médias non linéaires, cinq fournisseurs de services ont fourni les données relatives à ces services pour l'année 2013, chiffre identique à celui de l'année précédente.

Les données recueillies illustrent le fait que le nombre de fournisseurs de services de médias linéaires qui ont communiqué ces données au CME est sensiblement le même que celui de l'année précédente, à savoir 2012, et que cette tendance à se conformer aux quotas applicables aux productions européennes et aux producteurs indépendants se poursuit.

• Доклад и приложения с данни за дела европейски произведения за 2013 г., 20 Януари 2015 (Rapport sur la proportion de productions européennes pour l'année 2013, 20 janvier 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17508>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

• *Beschluss des Bundesgerichtshofs (4. Strafsenat) vom 26. Februar 2015 - 4 StR 328/14 - (Arrêt de la Cour fédérale de justice (4e chambre pénale) du 26 février 2015 - 4 StR 328/14 -)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17524>

DE

Robin Zeiger

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

DE-Allemagne

Le BGH considère que l'identification par la victime est suffisante

Dans un arrêt du 26 février 2015 (réf. 4 StR 328/14), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit que les photos permettant d'identifier les victimes en raison de critères d'identification personnels suffisants relèvent de la disposition pénale visée à l'article 201a, paragraphe 1 du Strafgesetzbuch dans son ancienne version (Code pénal - StGB aF - article 201a, paragraphe 1 n° 1 du StGB dans sa version modifiée par la loi n° 49 portant modification du StGB). Cette disposition pénale vise à protéger la sphère intime des individus contre toute atteinte par le biais de photos.

Dans l'affaire présente, un gynécologue de Rhénanie-Palatinat avait été condamné par un jugement du 11 novembre 2013 du Landgericht (tribunal régional - LG) de Frankenthal (réf. 5221 Js 25913 / KL 11.6) à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois. Le LG de Frankenthal avait établi que de 2008 à 2011, le gynécologue avait photographié ses patientes à leur insu au cours de l'examen gynécologique dans plus de 1 400 cas. Dans trois autres cas, il avait également été inculpé d'abus sexuel dans le cadre d'une relation de traitement et de soins. L'accusé avait fait appel de ce jugement, de même que deux de ses anciennes patientes en tant que partie civile.

En ce qui concerne les condamnations en vertu de l'article 201a, paragraphe 1 du StGB aF, la Cour estime que la disposition pénale protège l'individu contre les atteintes au droit à la vie privée par des photos prises à son insu. Les photos permettant d'identifier les victimes en raison de critères d'identification personnels suffisants sont des éléments constitutifs d'une infraction à la norme pénale. Il n'est pas nécessaire d'établir que la personne photographiée soit reconnaissable. L'établissement d'une infraction n'est pas subordonné au fait que la personne représentée puisse être identifiée par des tiers. Le BGH n'a pas statué sur la question visant à savoir si les photos qui ne permettent pas, à elles seules, d'individualiser la personne représentée sont des éléments constitutifs de la norme.

L'OLG de Francfort réfute le caractère public d'une retransmission dans un club de fléchette ou de skat

Dans un arrêt du 20 janvier 2015, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort (réf. 11 U 95/14) établit que la retransmission d'une émission de football dans un restaurant pendant les heures normales d'ouverture n'est pas publique si l'émission est uniquement présentée aux membres d'un club de fléchettes et de skat en évitant que l'émission puisse être visionnée par un nombre indéterminé de tiers.

La chaîne de télévision payante Sky pratique des tarifs différents pour les particuliers et les restaurants. Seul le tarif plus élevé appliqué aux restaurants permet aux abonnés de diffuser publiquement le programme. Le propriétaire d'un restaurant avait souscrit un abonnement au tarif des particuliers, mais il diffusait des émissions de football dans son restaurant pendant les heures normales d'ouverture. Pendant la diffusion des émissions de football, les seuls clients présents étaient les membres d'un club de fléchettes et de skat appartenant au cercle d'amis et de connaissances du propriétaire du restaurant. Ce groupe était composé d'une vingtaine de personnes. L'accès du local était refusé aux personnes « extérieures » pendant la diffusion des émissions de football. Sky a porté plainte contre le propriétaire du restaurant en réclamant des dommages pour analogie de licence.

L'OLG de Francfort a rejeté sa demande, considérant que la présentation de l'émission n'était pas ouverte au public au sens visé à l'article 15, paragraphe 3 de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur - UrhG), car les membres d'un club de fléchettes et de skat ne sauraient constituer un public au sens de cette disposition. A cet égard, il n'est pas nécessaire que le cercle soit composé de personnes ayant des liens personnels particuliers. En outre, l'OLG estime que la notion de public implique un certain seuil minimum en excluant un nombre par trop réduit de personnes. Un groupe d'une vingtaine de personnes ne saurait donc être considéré comme une partie du public.

• *Urteil vom OLG Frankfurt (11. Zivilsenat) vom 20. Januar 2015 (Az. 11 U 95/14) (Arrêt du tribunal régional supérieur de Francfort (11e chambre civile) du 20 janvier 2015 (réf. 11 U 95/14))*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17526>

DE

Gianna Iacino

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

La KJM reconnaît de nouveaux programmes de protection de la jeunesse sous certaines réserves

Parallèlement aux dispositifs techniques et aux restrictions horaires, les programmes de protection de la jeunesse constituent un outil de protection spécifique des mineurs que les fournisseurs de contenus peuvent utiliser en cas de diffusion sur internet d'offres préjudiciables à leur développement, conformément au Jugendmedienschutz-Staatsvertrag (Traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). Les programmes de protection de la jeunesse permettent aux parents d'autoriser ou de bloquer des services internet pour leurs enfants selon qu'ils sont appropriés ou non à leur âge.

La tâche de validation des programmes de protection de la jeunesse incombe à la Kommission für Jugendmedienschutz (Commission de protection des mineurs - KJM). Lors de sa réunion du 11 mars 2015, cette dernière a validé, sous certaines réserves, deux nouveaux programmes de protection de la jeunesse du fournisseur Cybits AG.

Le premier programme SURF SITTER Plug & Play peut être installé sur un routeur sans fil et fournit une solution complète pour la protection d'un groupe particulier d'utilisateurs, tels que les familles, les écoles maternelles ou primaires.

Le deuxième programme de protection de la jeunesse SURF SITTER PC (version intégrale) fonctionne comme une solution de filtrage pour la protection des enfants et des jeunes naviguant sur internet via un ordinateur fonctionnant sous Windows.

La validation est initialement limitée à deux ans, au cours desquels les deux programmes devront être régulièrement vérifiés et développés par Cybits AG. En outre, le fournisseur doit informer la KJM au moins une fois par an sur l'état de développement des programmes.

La création de nouveaux concepts, notamment sur les plateformes mobiles, et la diffusion de programmes de protection de la jeunesse demeurent une priorité pour la Commission. Au total, il y a actuellement quatre programmes de protection de la jeunesse validés par la KJM, outre le logiciel de protection des enfants décrit ici et le programme de protection de la jeunesse JusProg.

• *Pressemitteilung 04/2015 der KJM vom 16. März 2015 (Communiqué de presse de la KJM du 16 mars 2015)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17525>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

FR-France

La LFP fait interdire la diffusion des matchs de Ligues 1 et 2 sur un site de streaming

Le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris a, le 19 mars 2015, rendu un jugement prometteur pour les titulaires de droits sportifs, dans la bataille qui les oppose aux plateformes de vidéos en ligne et autres sites de streaming. En l'espèce, la Ligue de football professionnel (LFP) avait concédé, à titre exclusif, les droits d'exploitation audiovisuels en direct des championnats de ligue 1 et 2 (moyennant 748,5 millions d'euros par saison sur la période 2016-2020), aux chaînes payantes Canal Plus et beIN sport, ainsi qu'en différé sur les sites internet Youtube, Dailymotion et l'Equipe. Constatant que le site internet espagnol rojadirecta permettait d'accéder à la diffusion gratuite de compétitions sportives et proposait un agenda avec des séries de liens hypertextes permettant de visionner en direct ou léger différé des matches, dont ceux organisés par elle, la LFP lui a adressé un courrier lui demandant de supprimer les liens litigieux et de prendre toute mesure pour prévenir leur mise en ligne. Faute de réaction de la part dudit site, la LFP l'a assigné en justice. Elle estimait à titre principal que l'exploitant du site avait la qualité d'éditeur ayant un rôle actif en fournissant aux internautes les moyens de visionner des contenus protégés en fraude des ayants droit et en ce qu'il utilise la technique de la « transclusion » qui donne aux internautes l'impression que la vidéo est diffusée depuis son propre site. En défense, l'exploitant se retranchait derrière sa prétendue qualité de simple hébergeur, soumis au régime de responsabilité limitée de l'article 6 de la LCEN, arguant que les internautes y postent des liens hypertextes permettant de visionner les matches dont il ne serait pas responsable. Il concluait à l'absence de faute au titre de l'article 1382 du Code civil.

Mais le tribunal juge que la Ligue détient un droit à agir sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, en ce qu'elle a un intérêt pécuniaire important à préserver l'exclusivité de la vente de ses droits à prix élevé à ses partenaires commerciaux, sans concurrence déloyale et diffusions gratuites. Il rappelle, en outre, que l'article 6-1-2 de la loi LCEN du 21 juin 2014 donne la définition de l'hébergeur, dont il se

déduit à contrario celle de l'éditeur lequel, par référence à la définition d'éditeur de service de médias audiovisuels, se définit par une "maîtrise éditoriale" sur les contenus, la mise à disposition d'un contenu original. Après avoir précisé qu'un même site peut relever de deux qualifications distinctes, le tribunal observe que techniquement la société "rojadi-recta" se présente certes sous l'apparence d'un hébergeur, dont relève accessoirement son "forum" qui se borne à répertorier des liens renvoyant à des vidéos de courte durée (résumés de matchs) adressées par des internautes. Mais, au-delà de cet aspect technique, la société exploitant le site litigieux organise en fait sciemment, intentionnellement et à titre principal une sélection, un choix éditorial sur un thème précis, à savoir des compétitions sportives d'actualité dans des domaines ciblés mis à jour en permanence, avec un agenda horaire et un moteur de recherche adéquat, permettant à tout public d'accéder facilement et gratuitement à des contenus protégés (en l'espèce les compétitions de la LFP en cours, en direct et en intégralité), réservés à un public restreint d'abonnés. De ce fait, elle n'est pas fondée à prétendre bénéficier du régime de responsabilité allégée accordé aux hébergeurs par la LCEN. Le tribunal fait donc droit à la demande de la LFP tendant à voir supprimer et interdire sous astreinte la mise en ligne sur son site de liens hypertextes permettant de visionner les matches de compétitions organisées par la LFP en direct ou léger différé (à l'exclusion de liens permettant d'accéder à des matches passés précédemment diffusés) et de toute rubrique répertoriant ces liens. Le tribunal ordonne également l'information des internautes, via un encart lisible lors de la connexion et pendant quinze jours, de l'interdiction de la publication de compétitions organisées par LFP en direct ou léger différé. Sur le préjudice, alors que la LFP se prévalait d'un préjudice de plus de 8 millions d'euros pour les 6 matchs diffusés en direct en 2014 par le site litigieux, le tribunal relève qu'elle n'établit aucunement avoir subi une perte sur le montant de la cession des droits de diffusion en direct à ses partenaires commerciaux, suite à la mise en ligne de liens permettant de voir gratuitement certains matches. Elle n'établit pas plus de plainte adressée par ces partenaires en raison d'une diminution des abonnés payants consécutive aux mises en ligne critiquées. Le tribunal lui alloue 100 000 euros à titre du préjudice moral, consistant en une perte de crédibilité à l'égard de ses partenaires.

• TGI de Paris (5e ch. 2e sect.), 19 mars 2015 - Ligue de football professionnel c/ Puerto 80 Project

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Présentation de dessins satiriques à l'antenne visant une personnalité politique : la cour d'appel de Paris consacre le droit à la caricature

La cour d'appel de Paris a, le 2 avril 2015, infirmé le jugement rendu l'année dernière qui avait condamné pour injure le directeur de la publication de France Télévision ainsi que le présentateur de l'émission « On n'est pas couché », en raison de la présentation à l'antenne de dessins satiriques de la présidente du Front national (voir IRIS 2014-6/19). L'image litigieuse représentait « l'arbre généalogique de Marine Le Pen » et comportait la photographie de celle-ci au centre, formant, par quatre branches principales, une croix gammée. Elle était présentée à l'occasion de la parution d'un ouvrage portant sur la généalogie des personnalités publiques, dans une séquence à visée humoristique montrant les arbres généalogiques de François Hollande, Nicolas Sarkozy, Christine Boutin et Dominique Strauss-Kahn, représentés respectivement par un rosier, un bonsaï, une croix et un phallus. Ainsi, chaque image faisait référence à une caractéristique propre, si ce n'est réelle, prêtée au personnage. Le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, dans son jugement du 22 mai 2014, avait estimé que l'humour, en l'occurrence, ne suffisait pas à mettre une distance susceptible de faire perdre au dessin tout caractère sérieux par l'outrage ou la dérision. Le rapprochement ainsi opéré par le nom et l'image de Marine Le Pen avec une croix gammée, emblème des nazis, revêtait un caractère manifestement outrageant qui par son excès avait dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, et ce même dans le contexte en cause. Les appelants sollicitaient la réformation du jugement, considérant que les limites de la liberté d'expression n'étaient pas dépassées.

La cour d'appel rappelle le principe selon lequel « l'appréciation du caractère injurieux relève du pouvoir du juge et doit s'effectuer en fonction du contexte, et de manière objective, c'est-à-dire sans se fonder sur la perception personnelle des victimes, le genre du mode d'expression en cause devant également être pris en considération ». S'agissant du contexte, l'émission en cause est une émission de divertissement et la séquence litigieuse était destinée à faire rire l'auditoire. La cour était donc appelée à apprécier si le dessin litigieux, censé exprimer, pour chacune des personnalités présentées, les idées qui les animeraient, a pu conserver une part de sérieux. Cela conduirait en effet à considérer, que Marine Le Pen est visée pour incarner, à travers le mouvement politique qu'elle préside, l'idéologie nazie. La cour recherche donc si la présentation qui est faite de son image ne revient pas à la qualifier elle-même de « nazie », ce qu'elle considère comme outrageante à son égard. Mais la cour observe que le registre de la satire et de la bouffonnerie propre à la séquence en cause, a pour but de faire rire, certes en se moquant des per-

sonnalités qui y sont présentées, mais sans délivrer pour autant un message de mépris à leur égard. Il ne permet pas d'interpréter le dessin litigieux, en raison de son caractère manifestement outrancier et dénué du moindre sérieux, comme donnant de Mme Le Pen une image reflétant un tant soit peu la réalité de son positionnement politique et de l'idéologie qui l'animerait. Le jugement est donc infirmé et les prévenus sont renvoyés des fins de la poursuite. Marine Le Pen, du fait de la relaxe, est déboutée de ses demandes de réparation au titre du préjudice subi.

Par un arrêt du même jour, la cour d'appel a confirmé en ses dispositions civiles (la décision de relaxe au pénal étant définitive) le jugement qui avait débouté Marine le Pen de ses poursuites pour injure, à la suite de la présentation, dans une autre édition de la même émission, des différentes affiches des candidats à l'élection présidentielles imaginées et publiées dans l'édition de la semaine de « Charlie Hebdo ». Le présentateur de l'émission avait montré à l'antenne les 8 affiches satiriques, dont celle de Marine Le Pen où elle était comparée à « un énorme étron fumant », surmonté de la mention « Le Pen la candidate qui vous ressemble », en précisant « c'est satirique, c'est Charlie hebdo ». La cour d'appel confirme que le dessin en cause se situe dans le registre d'une forme d'humour particulièrement débridée, propre à Charlie Hebdo, n'hésitant pas à user d'images scatologiques et que l'expression humoristique doit être d'autant plus permise et acceptée lorsqu'elle vise, comme l'espèce, une personnalité politique. La cour relève en outre que l'animateur a pris le soin de préciser le registre satirique dans lequel devaient être compris les dessins présentés. Il a ainsi manifesté clairement l'intention, non pas de présenter une image injurieuse ou dégradante de la partie civile, mais de provoquer le rire de l'auditoire et de faire réagir son invité à ces pseudos affiches électorales. La cour confirme ainsi que la diffusion du dessin litigieux ne revêt aucun caractère fautif. Un pourvoi a été formé par la présidente du Front national contre ces deux arrêts. Affaire à suivre donc.

- Cour d'appel de Paris (pôle 2, ch. 7), 2 avril 2015 - M. Le Pen c/ R. Pflimlin, L. Ruquier et France Télévisions FR
- Cour d'appel de Paris (pôle 2, ch. 7), 2 avril 2015 - M. Le Pen c/ R. Pflimlin, L. Ruquier FR

Amélie Blocman
Légipresse

Diffusion licite de l'image d'une personne impliquée dans un débat d'intérêt général

La Cour de cassation a rendu un arrêt qui mérite d'être signalé, concernant la portée d'une cession de « droit à l'image » entre une personne interviewée et le réalisateur d'un documentaire. Le directeur d'une

revue avait, en effet, accordé un entretien filmé à la réalisatrice d'un documentaire intitulé « La vérité est ailleurs ou la véritable histoire des protocoles des sages de Sion », coproduit et diffusé sur la chaîne Arte. L'objet de cet entretien était de connaître sa position sur l'ouvrage intitulé « Protocoles des sages de Sion », publié dans la revue. Or, l'intéressé avait signé une « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » prévoyant qu'aucune prise de vue de l'entretien ne pouvait être diffusée sans qu'il ait au préalable visualisé les séquences retenues lors du montage de l'émission. Le documentaire ayant été diffusé sans que cela fut fait, l'homme a donc assigné les sociétés de production en réparation du préjudice subi du fait du non-respect de son droit à l'image. Il demandait à ce titre 10 000 euros de dommages-intérêts. La cour d'appel de Versailles l'avait débouté en 2012 de sa demande, jugeant qu'aucune atteinte n'avait été portée à son image, dès lors que l'intervention de l'intéressé dans le débat d'idées faisant l'objet du documentaire litigieux était d'intérêt général. A l'appui de son pourvoi devant la Cour de cassation, le demandeur reprochait à la cour d'appel d'avoir statué ainsi, tout en constatant qu'il n'avait pu visionner les séquences dans lesquelles il apparaissait avant la diffusion du documentaire (d'une durée totale d'une minute sur les 52 minutes d'émission) et qu'il n'avait donc pas consenti à la diffusion de son image. Il demandait à la Cour de cassation de juger que la cour d'appel n'avait pas tiré les conséquences légales de ses constatations et avait violé son droit à l'image et à ce titre l'article 9 du Code civil. Mais la Cour suprême française rappelle que, comme l'a retenu la cour d'appel, le demandeur n'avait pas été filmé à son insu, qu'il avait accepté de répondre aux questions de la réalisatrice et que cet entretien s'inscrivait dans un débat d'idées d'intérêt général sur le retentissement actuel de l'ouvrage en cause, ainsi que sur la remise en cause par les milieux négationnistes de l'inauthenticité de ce document. Elle estime que la cour d'appel a ainsi exactement déduit que l'implication de l'intéressé dans ce débat justifiait d'illustrer son témoignage par la diffusion de son image, qui n'avait pas été détournée du contexte dans lequel elle avait été fixée, sans qu'il y ait lieu de recueillir son autorisation. Il était dès lors peu important que les stipulations de la « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » aient été méconnues. Le pourvoi est donc rejeté.

- Cour de cassation (1re ch. civ.), 9 avril 2015 - M. X c/ Arte France et Doc en Stock
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17527> FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Un radiodiffuseur enfreint les dispositions applicables en matière d'impartialité dans des reportages d'actualités consacrés à l'Ukraine

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a estimé que RT (anciennement Russia Today) avait enfreint les dispositions du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom en matière d'exactitude et d'impartialité dans quatre bulletins d'actualités consacrés à la situation en Ukraine au cours du mois de mars 2014. Dans une décision détaillée de 40 pages et au vu des précédentes infractions (voir IRIS 2014-2/22), l'Ofcom adresse à présent au radiodiffuseur un « avertissement » : toute nouvelle infraction pourrait entraîner d'autres mesures réglementaires, y compris des sanctions légales.

RT est une chaîne d'actualités et d'informations internationales produite en Russie et diffusée au Royaume-Uni par satellite et sur des plateformes numériques terrestres. Après avoir été saisi d'un certain nombre de plaintes, l'Ofcom a décidé de procéder à l'examen de la conformité de quatre bulletins d'actualités diffusés par RT au cours du mois de mars 2014 avec les articles 5.1, 5.11 et 5.12 du Code de la radiodiffusion. Ces articles imposent de rendre compte des actualités avec l'exactitude qui convient et de les présenter de manière parfaitement impartiale (5.1), de garantir le traitement impartial des questions politiques très controversées (5.11) et de veiller à ce que ce traitement comporte un éventail suffisamment large de points de vue importants et leur accorde la place nécessaire dans chaque programme ou dans des programmes clairement liés à ces questions et diffusés en temps opportun (5.12).

Le premier bulletin d'actualités, diffusé le 1er mars 2014, portait principalement sur l'approbation par le Parlement russe du recours à la force armée en Ukraine. Le Gouvernement provisoire ukrainien y était qualifié de « gouvernement putschiste » qui avait pris le pouvoir avec le soutien « d'émeutiers ». L'Ofcom a passé en revue le bulletin en question et a conclu que le point de vue du Gouvernement provisoire ukrainien n'y était « pas convenablement présenté » ni « suffisamment mis en avant » et qu'il y avait par conséquent eu violation de l'article 5.12.

Le deuxième bulletin d'actualités, diffusé le 3 mars 2014, était consacré à des questions telles que le degré de contrôle exercé par le Gouvernement provisoire ukrainien sur la Crimée et la nomination de deux « oligarques » en qualité de gouverneurs régionaux en Ukraine. Le Gouvernement provisoire ukrainien y était qualifié de gouvernement « autoproclamé » qui donnait des « ordres illégaux ». L'Ofcom a examiné ce

bulletin et a conclu qu'il était raisonnablement impossible de considérer qu'il présentait d'une quelconque manière le point de vue défendu par le Gouvernement provisoire ukrainien face à ces allégations, ce qui constituait par conséquent une violation de l'article 5.12.

Le troisième bulletin d'actualités, diffusé le 5 mars 2014, comportait des séquences dans lesquelles des organisations d'extrême-droite portant des uniformes, des masques et des tee-shirts arborant des symboles nazis pénétraient en pleine session dans le parlement local d'une ville proche de Kiev, et faisait état de diverses déclarations selon lesquelles des organisations d'extrême-droite faisaient partie du Gouvernement provisoire ukrainien. L'Ofcom a analysé ce bulletin et a estimé que « le fait d'associer les opinions extrémistes des Patriotes d'Ukraine au Gouvernement provisoire ukrainien avait probablement amené les téléspectateurs à penser que ces opinions extrémistes étaient représentatives du Gouvernement provisoire ukrainien dans son ensemble ». L'Ofcom a conclu que le radiodiffuseur « aurait dû s'appliquer à présenter convenablement » le point de vue du Gouvernement provisoire ukrainien face à ces allégations et qu'il avait par conséquent enfreint l'article 5.12.

Le dernier bulletin d'actualités, diffusé le 6 mars 2014, indiquait que le Parlement de Crimée s'était prononcé à l'unanimité en faveur de la tenue d'un référendum visant à déterminer si la Crimée devait être rattachée à la Russie. L'Ofcom a examiné ce bulletin et a considéré qu'il comportait un certain nombre d'allégations selon lesquelles, d'une part, l'opposition ukrainienne de l'époque pouvait avoir joué un rôle dans les tirs de sniper qui avait entraîné la mort de plusieurs personnes au cours des manifestations du 20 février 2014 et, d'autre part, des témoins auraient aperçu lors de ces manifestations un membre de premier plan du Gouvernement provisoire ukrainien s'éloigner au volant de son véhicule, dans lequel se trouvait un fusil de sniper. L'Ofcom a conclu que le point de vue du Gouvernement provisoire ukrainien sur ces allégations n'avait pas été « suffisamment » présenté et qu'à ce titre, l'article 5.12 avait été enfreint.

Avant de parvenir à sa conclusion, l'Ofcom a réaffirmé que les radiodiffuseurs n'étaient pas tenus de présenter un point de vue alternatif dans chaque reportage ou dans chaque sujet d'actualités et que les actualités pouvaient légitimement être présentées dans les grandes lignes selon le point de vue d'un Etat précis. Les radiodiffuseurs étaient en revanche tenus de présenter systématiquement les actualités de manière impartiale et de veiller à ce qu'elles reflètent un éventail suffisamment large de points de vue importants en leur accordant la place qu'ils méritent.

Enfin, l'Ofcom a observé que le titulaire de la licence de RT, TV Novosti, avait enfreint pour la troisième fois les dispositions du Code de l'Ofcom relatives à l'impartialité et à l'exactitude des actualités; l'Ofcom a par conséquent averti TV Novosti qu'en cas de nou-

velle violation de ces dispositions, il pourrait prendre d'autres mesures réglementaires, et notamment envisager de lui infliger une sanction prévue par la loi.

• *Ofcom Broadcast Bulletin, "News", Issue 266, 10 November 2014, 5-44* (Bulletin de la radiodiffusion de l'Ofcom, « Actualités », n° 266, 10 novembre 2014, 5-44)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17522>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Décision de l'Ofcom sur le caractère impartial et précis d'interviews micros-trottoirs au sujet de la police londonienne

La chaîne de télévision Channel 4 News a diffusé le 6 mars 2014 un reportage concernant l'existence éventuelle de corruption au sein de la police métropolitaine de Londres (MPS) et le rôle des services de renseignement. Le reportage représentait, en substance, un journaliste qui avait interrogé cinq personnes dans un quartier du sud de Londres au moyen de la technique journalistique du « micro-trottoir ». Ces entretiens ont été définis comme « des opinions informelles sur un sujet concret venant de personnes choisies de façon aléatoire dans un lieu public ».

Le service de la police métropolitaine de Londres a porté plainte auprès de l'Ofcom en arguant que le reportage n'était ni dûment exact ni dûment impartial (et de plus, qu'il s'agirait d'un traitement injuste ou inéquitable à son égard). Le journaliste a posé à cinq personnes la question : « avez-vous confiance en la police ? ». Tous les témoins ont répondu par la négative.

La semaine suivante, Channel 4 a présenté ses excuses. La chaîne a déclaré que le reportage laissait présumer qu'au moins quatre des personnes interrogées avaient été choisies au hasard. Cependant, ce n'était pas le cas et Channel 4 a assuré : « nous aimerions faire savoir que les personnes interviewées ont toutes été liées à une organisation axée sur la jeunesse, qui est basée à Brixton, et de ce fait, ne représentaient pas un échantillon aléatoire. Cela aurait dû être établi de façon plus explicite et notre intention n'était pas de causer une confusion quelconque. Nous nous excusons d'avoir créé cette impression erronée, qui ne correspond aucunement à nos normes normalement très exigeantes ».

L'article 5.1 du Code de bonne conduite en matière de radiodiffusion dispose que « les reportages d'actualités, nonobstant leur forme de diffusion, doivent être présentés avec une exactitude et une impartialité diligentes ». L'Ofcom a décidé de ne pas donner suite à la partie de la plainte concernant le caractère impartial du reportage, étant donné que des opinions

non critiques ont également été diffusées au cours de celui-ci. Le régulateur a cependant décidé de procéder à une enquête conformément à l'article 5.1 du Code, selon lequel les actualités doivent être présentées avec une exactitude diligente.

Quant aux micros-trottoirs, l'Ofcom a examiné deux aspects : d'abord, la manière selon laquelle la sélection des personnes a été présentée dans le programme ; et ensuite, la représentativité de l'échantillon par rapport à l'opinion probable des populations noires de Brixton à l'égard de la police londonienne.

Concernant la première question, il existait un risque que les téléspectateurs soient induits en erreur, étant donné que trois des personnes interrogées n'ont pas été nommément identifiées et ont été présentées dans des contextes différents, alors qu'en fait ces personnes appartenaient toutes à la même organisation (Livity) avec laquelle le journaliste entretenait des liens. Ainsi, « le reportage n'avait pas fourni suffisamment de détails biographiques sur ces trois personnes, de façon à faire clairement comprendre qu'elles n'étaient pas choisies de manière aléatoire afin de participer à une interview ». L'Ofcom a conclu à une violation du Code que l'inexpérience relative du journaliste n'était pas en mesure de justifier. Channel 4 n'avait pas respecté les exigences en matière de sélection et de présentation correctes des trois personnes interviewées.

Quant à la deuxième question, à savoir celle de la représentativité des opinions recueillies par rapport à la population concernée, l'Ofcom a reconnu qu'il était impossible de conclure avec certitude que les résultats de l'enquête seraient différents si d'autres personnes y avaient pris part, et de parvenir à une « conclusion définitive » quant à la diversité des opinions existantes dans le quartier à l'égard des services de la police municipale. Cependant, le régulateur a conclu que « si le journaliste avait réellement sélectionné de façon aléatoire les personnes interviewées, il aurait certainement reçu des réponses plus variées ». A cet égard, le programme d'actualités a été considéré comme présenté d'une manière imprécise et ce, malgré le fait que la séquence en cause ne constituait qu'une partie minime du reportage.

L'Ofcom considère comme fondamentale l'obligation des radiodiffuseurs, et en particulier ceux de service public, de « veiller à ce que le public ne soit pas induit en erreur par la manière dont les programmes d'actualités sont présentés » et estime que « les atteintes de cette nature sont parmi les plus graves qui puissent être commises par un radiodiffuseur », dans la mesure où cette obligation est au « cœur même de la relation de confiance entre un radiodiffuseur et son public ».

• *Ofcom Broadcast Bulletin*, "News report on Metropolitan Police Service and the Ellison Review", Issue 273, 16 February 2015, 6-17 (*Ofcom Broadcast Bulletin*, « Reportage d'actualité et enquête Ellison sur le service de la police métropolitaine de Londres », n°273, 16 février 2015, 6-17)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17528>

EN

David Goldberg

deejgee Research/ Consultancy

Le régulateur annonce l'allocation des émissions électorales

Bien que la publicité politique ne soit pas autorisée dans la radiodiffusion britannique, une exception découle de la loi sur les communications de 2003 qui prévoit une obligation pour les grands radiodiffuseurs d'attribuer aux partis politiques, avant chaque élection et/ou référendum, un certain nombre d'émissions gratuites. Peuvent bénéficier du droit à ces émissions les principaux partis politiques inclus dans une liste préalablement établie par l'Ofcom, le régulateur des communications, qui a également élaboré un ensemble de règles les régissant. Chaque grand parti a droit à au moins deux de ces émissions, tandis que les autres partis ont droit à une seule à la condition qu'ils présentent un candidat à au moins un sixième des sièges en jeu aux élections. La BBC a ses propres règles en ce qui concerne les émissions électorales administrées par le BBC Trust.

L'Ofcom a d'ores et déjà annoncé la liste des principaux partis pour l'élection générale de mai 2015. Il se base sur une consultation et une analyse des données des élections précédentes et du nombre de voix rassemblées par rapport aux sièges obtenus. Le régulateur a également examiné les tendances dans les données provenant des sondages d'opinion, même s'il n'a pas considéré l'appartenance à un parti comme un indicateur de soutien aussi important que les autres facteurs en présence.

L'Ofcom a conclu qu'en Grande-Bretagne, ce sont le Parti conservateur, le Parti travailliste et les libéraux-démocrates qui auront droit à deux émissions gratuites. Des partis supplémentaires pourront se prévaloir de ce droit dans chacun des pays constitutifs du Royaume-Uni. Plus concrètement, il s'agit du Parti national écossais en Ecosse; du Plaid Cymru (le Parti nationaliste gallois) au Pays de Galles; et de l'UKIP (le Parti britannique de l'indépendance) en Angleterre. Etant donné le caractère fragmenté de la vie politique en Irlande du Nord, ce sont cinq partis qui auront droit à deux émissions gratuites chacun. Il s'agit du parti de l'Alliance, du Parti unioniste démocratique, du Sinn Féin, du Parti social-démocrate et travailliste et du Parti unioniste d'Ulster.

La partie la plus controversée de la décision était l'exclusion du Parti vert. Ce dernier a atteint seulement

1% des suffrages et un siège parlementaire à l'élection générale de 2010; il a atteint 8% des suffrages aux élections de 2014 au Parlement européen et son résultat dans les sondages d'opinion a augmenté à 7%. En revanche, l'UKIP avait obtenu 29% des suffrages en Angleterre aux élections au Parlement européen et, selon les sondages, en 2015 le parti détenait 15% de ceux-ci.

• *Ofcom*, "Ofcom Statement on Party Election Broadcasts", 16 March 2015 (*Ofcom*, « Décision de l'Ofcom sur l'allocation des émissions électorales », 16 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17489>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

HR-Croatie

Adoption par le CME de nouvelles dispositions en matière de protection des mineurs applicables aux médias électroniques

A l'issue des consultations organisées avec les parties prenantes et le public concerné, le Conseil des médias électroniques (CME) a adopté le 27 février 2015 de nouvelles dispositions en matière de protection des mineurs applicables aux médias électroniques.

La principale modification mise en place par ces nouvelles dispositions porte sur les plages horaires à respecter.

La plage horaire dans laquelle les programmes destinés aux téléspectateurs de plus de 18 ans ne doivent pas être diffusés reste la même. Elle s'étend de 7 heures à 23 heures et doit impérativement comporter pendant toute la durée des programmes concernés une signalétique spécifique, à savoir un cercle transparent dans lequel est inscrit en rouge le chiffre 18.

La plage horaire dans laquelle les programmes destinés aux téléspectateurs de plus de 15 ans ne doivent pas être diffusés a été modifiée; les programmes concernés ne peuvent désormais pas être diffusés entre 7 heures et 20 heures (cette plage horaire était auparavant comprise entre 7 heures et 22 heures) et doivent s'accompagner pendant l'intégralité de leur diffusion d'une signalétique obligatoire sous la forme d'un cercle transparent dans lequel est inscrit en orange le chiffre 15.

Les programmes qui ne sont pas adaptés aux mineurs de moins de 12 ans ne sont désormais plus soumis à aucune plage horaire (ils étaient autrefois interdits entre 7 heures et 21 heures), mais doivent s'accompagner pendant toute leur diffusion d'une signalétique parfaitement visible : un cercle transparent dans lequel est inscrit en vert le chiffre 12. Cette catégorie

d'âge prévoit par ailleurs une innovation : l'obligation d'annoncer ces programmes par l'avertissement sonore suivant : « Le programme qui va suivre est déconseillé aux mineurs de moins de 12 ans ».

Tous les fournisseurs de services de médias radiodiffusés non cryptés sont tenus de se conformer à cette signalétique de classification des programmes.

Les fournisseurs de services de médias radiodiffusés sous forme cryptée sont quant à eux tenus de signaler la catégorie de leurs programmes juste avant leur diffusion au moyen de l'avertissement visuel écrit suivant : « Le programme suivant est déconseillé aux mineurs de moins de 12/ 15/ 18 ans ».

• *Pravilnika o zaštiti maloljetnika u elektroničkim medijima* (Dispositions en matière de protection des mineurs applicables aux médias électroniques, Journal officiel n° 28 du 13 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17511>

HR

Nives Zvonarić

Agence des médias électroniques, Zagreb

IE-Irlande

Nouvelles lignes directrices relatives à la couverture des référendums

Le 25 mars 2015, la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a publié ses nouvelles lignes directrices en matière de couverture des référendums. Elles établissent des règles et des orientations que devront respecter tous les radiodiffuseurs irlandais dans le cadre de la couverture des deux référendums prévus pour mai 2015 (le premier proposant de légaliser le mariage homosexuel et le second proposant une réduction de l'âge d'éligibilité pour les candidats aux élections présidentielles). Les nouvelles lignes directrices remplacent celles en vigueur depuis respectivement 2013 et 2011 (voir IRIS 2013-8/27 et IRIS 2011-9/24).

La règle 27 du Code de la BAI sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités prévoit que les radiodiffuseurs doivent se conformer aux lignes directrices et guides de bonnes pratiques relatifs à la couverture des élections et des référendums (voir IRIS 2013-5/32). Les nouvelles lignes directrices reflètent largement les précédentes, en y ajoutant cependant quelques nouveautés.

D'un côté, les lignes directrices imposent aux radiodiffuseurs de veiller à ce que la couverture des référendums soit « équitable, objective et impartiale ». En outre, elles précisent que l'inclusion de toutes les parties prenantes dans le débat est seulement un moyen

parmi d'autres de respecter cette exigence. Un tel équilibre peut par exemple être réalisé par le présentateur du programme qui pourrait jouer le rôle de « l'avocat du diable ». Par ailleurs, les lignes directrices soulignent qu'il n'existe aucune obligation de devoir automatiquement « équilibrer » chaque contribution dans un programme avec son point de vue opposé et qu'il n'y a pas non plus une obligation d'attribuer un temps d'antenne absolument égal à toutes les parties prenantes aux débats référendaires.

Les lignes directrices se penchent également sur la question des « médias sociaux » imposant notamment aux radiodiffuseurs une obligation de mettre en place des politiques et des procédures permettant de gérer les contributions sur les médias sociaux et de s'assurer que les références faites à ceux-ci sont exactes, équitables, objectives et impartiales.

Les nouvelles lignes directrices imposent également aux radiodiffuseurs d'éviter tout « conflit d'intérêts » en ne permettant pas à des personnes susceptibles d'avoir des intérêts dans le référendum de présenter des programmes pendant la campagne. Elles précisent par ailleurs que « les qualités intrinsèques ou les particularités personnelles », telles que le statut matrimonial d'une personne, ses croyances religieuses ou son orientation sexuelle, ne seront pas considérées comme un tel conflit d'intérêts.

En outre, les lignes directrices reprennent également l'interdiction des spots publicitaires à caractère politique énoncée à l'article 41(3) de la loi de 2009 sur la radiodiffusion. Sont concernées par cette interdiction « la publicité d'événements, de réunions ou d'autres manifestations organisées par les parties prenantes au référendum dans le cadre de leur campagne ». Les émissions à caractère politique sont autorisées, à condition que les radiodiffuseurs veillent à ce que le temps total alloué à celles-ci soit accordé à parts égales aux deux camps participant au débat.

Enfin, la période de moratoire sur la couverture d'un référendum par les radiodiffuseurs reste inchangée. Elle commence à courir à 14 heures la veille du jour du scrutin référendaire et dure tout au long de la journée jusqu'à la fermeture des bureaux de vote. Les lignes directrices confirment que l'objectif du moratoire n'est pas d'empêcher la couverture des actualités légitimes, mais seulement de prévenir la diffusion d'un contenu susceptible d'influencer, voire de manipuler les électeurs pendant cette période.

Les lignes directrices sont entrées en vigueur le 25 mars 2015 et s'appliqueront jusqu'à la fermeture des bureaux de vote le jour du référendum. Elles s'appliquent aux radiodiffuseurs qui relèvent de la compétence territoriale de l'Irlande et ne s'appliquent pas à ceux qui sont reçus dans le pays, mais qui sont autorisés ailleurs (bien que la BAI les encourage à en tenir quand même compte).

• *Broadcasting Authority of Ireland, Guidelines in Respect of Coverage of Referenda, 25 March 2015* (Autorité irlandaise de la radiodiffusion, Lignes directrices relatives à la couverture des référendums, 25 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17490>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVIIR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Plan stratégique pour le très haut débit et la croissance numérique en Italie

Lors de la réunion du Conseil des ministres tenue le 3 mars 2015, le gouvernement italien a approuvé le plan stratégique du pays pour le très haut débit et la croissance numérique pour la période 2014-2020. Ce plan mobilise des ressources publiques d'un montant total de 6 milliards d'euros alloués par le Fondo europeo di sviluppo regionale (Fonds européen de développement régional - FESR) et le Fondo europeo per lo Sviluppo agricolo rurale (Fonds européen agricole pour le développement rural - FEAST). Elles seront distribuées en vue des objectifs suivants : (a) la simplification des règles et la réduction des frais administratifs dans un souci d'éliminer les obstacles liés aux coûts engagés pour l'entrée sur le marché; (b) l'amélioration de la gestion du sous-sol par l'établissement d'un registre spécifiquement dédié, qui permettra la surveillance des interventions et une assimilation optimale des infrastructures existantes; (c) l'amélioration de la compatibilité des limites électromagnétiques avec celles applicables dans les autres pays européens; (d) la mise en place de facilités fiscales et de crédit avec des tarifs préférentiels dans les zones les plus rentables dans un objectif de favoriser un « bond qualitatif »; (e) l'allocation de subventions publiques incitant à l'investissement dans les zones de moindre importance; et (f) la réalisation directement par l'Etat des infrastructures nécessaires dans les zones dans lesquelles les acteurs du marché ne souhaitent pas investir.

Le gouvernement a déclaré que la mise en œuvre du plan stratégique et la réalisation des objectifs énoncés dans l'Agenda numérique pour l'Europe dépendraient essentiellement des investissements privés. En outre, la stratégie pour la croissance numérique (qui se basera principalement sur la plateforme « Italia log-in ») vise à atteindre les objectifs suivants : (a) l'arrêt des services analogiques au sein de l'administration publique et la numérisation des services publics proposés aux citoyens; (b) une nouvelle approche du système basée sur une logique de normes ouvertes, une interopérabilité maximale des données et des services, des architectures plus flexibles et

axées sur l'utilisateur; (c) la transparence et le partage des données publiques (dati.gov.it); (d) de nouveaux modèles de partenariats public/privé; (e) la coordination de toutes les interventions liées à la transformation numérique; (f) l'amélioration de la culture numérique et le développement des compétences numériques des entreprises et des citoyens; (g) la création de mécanismes de rémunération visant à encourager les acteurs concernés à la recherche et au développement de moyens novateurs en matière de fourniture et d'utilisation des services dans un souci de réduction des coûts et d'amélioration de la qualité des services; (h) l'adoption progressive des modèles du cloud computing; et (i) des normes plus élevées en matière de fiabilité et de sécurité.

• *Agenzia per l'Italia Digitale, Approvati i piani nazionali per la banda ultralarga e crescita digitale, 3 Marzo 2015* (Agence nationale du numérique, Plan national pour le très haut débit et la croissance numérique, 3 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17491>

IT

Ernesto Apa & Marco Bellezza

Portolano Cavallo Studio Legale

Audition parlementaire du président de l'AGCOM dans le cadre de l'étude relative aux services de médias audiovisuels

Le 25 février 2015, le président de l'AGCOM, le professeur Angelo Marcello Cardani, a été entendu par la neuvième Commission permanente de la Chambre des députés du Parlement italien en charge du transport, des postes et des télécommunications, dans le cadre d'une étude relative aux services de médias audiovisuels et de radio, lancée par le Comité le 30 avril 2014 (voir IRIS 2015-3/20).

Dans son rapport, le Président s'est notamment focalisé sur (a) les tendances actuelles du secteur de la télévision; (b) les principales questions relevant des activités de régulation et du domaine d'expertise de l'AGCOM; (c) les problèmes qui restent à résoudre afin de garantir une régulation efficace, à la lumière des défis imposés par les évolutions constantes des technologies et des marchés.

En ce qui concerne le premier point, le Président a souligné qu'au cours des dernières années, le secteur de la télévision avait fait l'objet de transformations technologiques importantes. Les habitudes de consommation des téléspectateurs ont notamment changé à la suite du processus de numérisation. Ensuite, le Président s'est également intéressé à un certain nombre de questions saillantes en matière de régulation. Le premier sujet abordé par son rapport était celui de la neutralité technologique, qui implique une uniformité dans la régulation de tous les réseaux de communications électroniques, notamment en ce qui concerne les aspects réglementaires

du régime d'autorisation, l'affectation et la gestion des ressources rares et l'éventuelle création de certaines fonctions liées à la transmission ou à l'accès aux guides électroniques de programmes, dans un souci d'assurer l'accessibilité aux contenus d'intérêt général. La deuxième question concernait le marché unique de la télévision en Europe, une des priorités de la Commission européenne dans le cadre de sa politique de croissance et d'implantation de la société de l'information et qui consistera en la création d'un cadre moderne, souple et simplifié de règles en matière de contenu audiovisuel. Troisièmement, le Président s'est également intéressé à divers sujets relatifs à la société de l'information et à la protection du droit d'auteur.

Le Président a enfin envisagé les problèmes de régulation non résolus à l'heure actuelle en soulignant que les principaux points critiques dans le secteur de la télévision concernaient : (a) la question de l'égalité de traitement, c'est-à-dire la soumission éventuelle des opérateurs OTT (« over-the-top ») et des fournisseurs de services traditionnels à des règles identiques ; (b) la question de l'univers clos, c'est-à-dire le risque de discrimination dans l'accès au contenu ; et (c) la nécessité de mettre à jour la notion de « responsabilité éditoriale ».

• *Camera dei Deputati, IX Commissione Permanente Trasporti, Poste e Telecomunicazioni : Audizione del Presidente Prof. Angelo Marcello Cardani, Indagine conoscitiva sul sistema dei servizi di media audiovisivi e radiofonici* (Neuvième Commission permanente en charge du transport, des postes et des télécommunications de la Chambre des députés italienne : audition du Président, professeur Angelo Marcello Cardani, dans le cadre de l'étude relative aux services de médias audiovisuels et de radio)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17492>

IT

Ernesto Apa & Daniel Giuliano
Portolano Cavallo Studio Legale

LU-Luxembourg

Nouvelle loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Le 22 septembre 2014, la loi relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après la loi FNAV) a été adoptée. Elle a été publiée dans le journal officiel luxembourgeois (Mémorial) le 10 octobre 2014. La loi FNAV modifie substantiellement le régime luxembourgeois d'aide financière aux œuvres audiovisuelles, resté en vigueur pendant plus de deux décennies.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi FNAV, le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle avait à sa disposition deux moyens pour la promotion du secteur du film au Luxembourg. En 1988 a été créé le régime fiscal dit des « certificats d'investissement

audiovisuel », permettant aux entreprises qui investissaient dans les productions audiovisuelles de réduire leurs charges fiscales jusqu'à 30 %. En outre, un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle a été créé en 1990 pour soutenir la production et la distribution des œuvres audiovisuelles sélectionnées et promouvoir les coproductions. Les détails de chaque régime ont été exposés dans deux actes juridiques distincts accompagnés de plusieurs règlements grand-ducaux (voir IRIS 2007-6/101 et IRIS 1999-2/15).

En raison de la crise économique et de la diminution considérable de l'attractivité de ces certificats d'investissement, la loi FNAV a entièrement aboli le régime fiscal incitatif. Plus précisément, l'article 29 (2) de la loi FNAV dispose que cette abolition prendra effet à la fin de l'année 2013 au lieu de 2015, comme le prévoyait initialement la loi de 1988. De plus, l'article 30 de cette même loi abroge celle de 1990 portant création du fonds national. Pour remplacer ces deux mécanismes, la loi FNAV établit la création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, qui disposera de plus de ressources.

Plus concrètement, l'article 1 de la loi FNAV dote ledit fonds d'une personnalité juridique, en lui accordant le statut d'établissement public. Selon l'article 17, le fonds est financé par le budget de l'Etat et, dans une moindre mesure, par la rémunération perçue pour ses services, ainsi que par le financement externe issu de dons éventuels. Sa mission est énoncée à l'article 2 de la loi FNAV, qui fait référence, entre autres, à la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, à la distribution et la circulation des films luxembourgeois au Luxembourg et à l'étranger et à l'allocation de subventions par le biais d'aides financières, de subventions et de remboursements. Conformément à l'article 9 de la loi FNAV, des aides financières sont accordées pour soutenir la création (par exemple pour l'écriture d'un scénario ou pour le développement d'un projet) et la production (ou coproduction) des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Sont éligibles à ce financement les sociétés résidentes et pleinement imposables au Luxembourg, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Conformément à l'article 13 de la loi FNAV, le montant de l'aide financière sélective est variable et dépend de l'ensemble des coûts encourus par la société.

Afin de dépolitiser la composition des organes internes du fonds, la loi FNAV prévoit un Conseil d'administration composé de trois membres proposés respectivement par le ministre responsable de la politique audiovisuelle, le ministre des Finances et le ministre de la Culture. Cet organe établit l'ordre du jour, détermine le budget et gère le fonds en général. Un Comité de sélection est créé en plus du personnel permanent, qui se compose d'au moins cinq membres et au maximum de sept membres indépendants char-

gés de prendre les décisions relatives à la sélection des sociétés qui sollicitent une aide financière. Les critères de sélection sont définis à l'article 12 et comprennent, entre autres, des critères de qualité artistique et culturelle, des critères relatifs à l'impact sur le développement du secteur de la production audiovisuelle et des considérations plus générales sur les perspectives de distribution, de circulation et de commercialisation de la production. Ces critères sont précisés dans un règlement grand-ducal (voir ce numéro d'IRIS).

• Loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel (Mém. A - 191 du 10 octobre 2014, p. 3760; doc. parl. 6535)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17493>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

Nouveau règlement grand-ducal relatif au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Le 4 novembre 2014, un règlement grand-ducal a été adopté pour accompagner l'adoption de la nouvelle loi sur le régime de soutien national au secteur de l'audiovisuel (voir ce numéro d'IRIS). Il est entré en vigueur le 5 décembre 2014. Le règlement grand-ducal portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le règlement) fixe les conditions, les critères et les modalités pour bénéficier des aides du fonds, tel que le prévoit la loi. Il offre ainsi plus de substance en particulier aux articles 9, 10, 12 et 13 de la loi. Ce règlement grand-ducal remplace celui du 16 mars 1999, qui a été adopté en vue de la réforme du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle en 1998 (voir IRIS 1999-2/15). Le règlement de 2014 est beaucoup plus détaillé que son prédécesseur (en particulier en ce qui concerne les critères de sélection), même si l'approche générale reste la même.

En général, les œuvres et projets susceptibles d'être pris en considération sont des œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction, d'animation, expérimentales ou documentaires, à condition qu'elles ne soient pas utilisées à des fins publicitaires (article 1er du règlement). Les sociétés de production luxembourgeoises ayant un intérêt manifeste dans la réalisation d'un projet cinématographique ou audiovisuel, ainsi que les projets qui ont fait l'objet d'un concours public pourraient bénéficier du régime (article 2(1) du règlement). En outre, les coproductions dans lesquelles des sociétés de production luxembourgeoises participent peuvent recevoir une aide financière sous certaines conditions appliquées cumulativement (article 2(2) du règlement). En conséquence, la part des

dépenses engagées par la société (luxembourgeoise) bénéficiaire du financement doit être supérieure à 10 % des coûts totaux de la production. C'est également la part minimale des dépenses qu'un éventuel coproducteur étranger doit avoir engagé. En outre, les droits de propriété du négatif original à partir duquel le film sera reproduit doivent être la propriété indivisée des coproducteurs. De plus, la répartition des droits d'exploitation entre les sociétés de production concernées doit être proportionnelle à leur contribution à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique. Enfin, la participation artistique et technique de la société (luxembourgeoise) bénéficiaire du financement dans la réalisation de l'œuvre coproduite doit être effective.

Les sociétés de production qui sont éligibles à un financement peuvent adresser leurs demandes au fonds. En cas de coproduction, la demande doit être présentée par la société engageant la part de financement la plus importante (article 3 du règlement). La demande doit inclure, notamment, des informations relatives au scénario et le concept de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique, un aperçu du budget et un plan de financement, ainsi que des informations artistiques et techniques (article 4 du règlement). En outre, les sociétés requérantes doivent fournir des informations sur leur structure, leurs organes de gestion, leurs dirigeants et leurs actionnaires, les éventuels bénéficiaires économiques (de l'aide) et leurs procédures de contrôle et de conformité internes (article 4 du règlement). Après vérification de la recevabilité de la demande, cette dernière est transférée au Comité de sélection pour qu'elle soit évaluée par rapport aux critères énoncés à l'article 5 du règlement.

Cette disposition établit une distinction entre quatre types de critères de sélection : d'abord, les critères artistiques, culturels et techniques; ensuite, les critères concernant la production et l'impact sur la croissance du secteur; en troisième lieu, les critères concernant la distribution, la diffusion et l'exploitation et enfin, les critères liés à la promotion du Grand-Duché de Luxembourg. Chaque critère est précisé à l'article 5 du règlement.

La valeur culturelle et artistique est, par exemple, évaluée au regard de l'histoire du sujet présenté dans l'œuvre, son genre, originalité, narration, dialogues et style (par exemple l'atmosphère de l'œuvre et la vision de ses producteurs).

En outre, le montant de l'aide accordée est calculé en se basant sur les coûts totaux décrits dans la demande, en tenant compte de la participation financière réelle de la société bénéficiaire de la subvention auxdits coûts (article 6 du règlement). Le règlement détaille également les dépenses qui sont effectivement incluses dans le calcul de l'aide et la manière dont celle-ci est versée (articles 7-9 du règlement). Une convention est conclue entre le bénéficiaire du financement et le fonds (article 10 du règlement). En principe, l'aide accordée par le fonds est entièrement

remboursable, mais il peut aussi modifier le montant à rembourser. Les conditions exactes du remboursement sont décrites dans l'article 11 du règlement.

• Règlement grand-ducal du 4 novembre 2014 portant exécution de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, et portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration et du comité de sélection du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (Mém. A-222 du 05 décembre 2015, p. 4274)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17494>

FR

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

MD-Moldavie

Sanctions prononcées contre des radiodiffuseurs russes

A la suite d'une plainte sur le non-respect des principes d'équilibre politique, d'impartialité et d'objectivité dans des journaux d'actualité d'origine russe, le Conseil de coordination de l'audiovisuel (CCA), organe moldave de régulation de la radiodiffusion, a rendu le 7 octobre 2014 une décision sanctionnant plusieurs sociétés moldaves qui retransmettent les journaux télévisés russes et divers autres programmes. « Teleproiect, SRL » a en particulier été épinglée en lien avec ses activités en tant que filiale de REN-Moldavie TV, assurant la retransmission en Moldavie des émissions diffusées par REN-TV à Moscou, ainsi que la diffusion de ses propres programmes et publicités.

Cette sanction particulière fait suite à une plainte de l'ONG APOLLO selon laquelle le 9 septembre 2014, le journal télévisé « Svobodnoye vremya » a « fait de la désinformation en présentant de façon fallacieuse les développements en Ukraine, et en exposant exclusivement le point de vue des séparatistes de la région du Donbass ». La plainte rappelle qu'un rapport de suivi antérieur du CCA sur REN-Moldavie TV avait établi des violations de l'article 7 (« équilibre politique et social et pluralisme »), paragraphe 4 b) et c), ainsi que de l'article 10 (« droits du consommateur des programmes »), paragraphe 5 du Code de l'audiovisuel (voir IRIS 2006-9/27).

Le CCA a fait droit à la plainte et décidé de suspendre le droit de « Teleproiect, SRL » de diffuser des publicités pendant 72 heures, dans la mesure où il ne s'agissait pas de leur première infraction. D'autres contrevenants ont été condamnés à une amende de 5 400 lei (soit environ 280 euros) chacun.

Teleproiect a fait appel de cette décision, mais le CCA l'a confirmée le 5 novembre 2014. Teleproiect a ensuite porté la procédure devant le tribunal. En décembre, désireux de sécuriser la requête et d'éviter de compliquer encore davantage l'affaire, le juge a décidé la suspension de la décision du CCA. Le tribunal devra examiner le bien-fondé de la décision attaquée.

• *Consiliul Coordonator al Audiovizualului. Decizie Nr. 135, 07.10.2014 cu privire la respectarea principiului echilibrului social-politic, echidistanței și obiectivității în cadrul emisiunilor informative "Время", "Сегодня", "Вести" și "Новости 24" transmise din Federația Rusăde către posturile de televiziune "Prime", "TV 7", "RTR Moldova" și "Ren Moldova", inclusiv secvențele serviciilor de programe menționateîn sesizările AO "APOLLO" nr. 627, 628 din 08.07.2014 și nr. 642, 643 din 23.09.2014.* (Conseil de coordination de l'audiovisuel, décision no. 135, 7 octobre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17500>

MO

• *Consiliul Coordonator al Audiovizualului. Decizie Nr. 168, 14.11.2014 cu privire la examinarea cererii prealabile a „TELEPROIECT” SRL* (Conseil de coordination de l'audiovisuel, décision no. 168, 14 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17501>

MO

• *Concluzia Judecatorului din cadrul Tribunalului Districtului Central din Chisinau in cazul Nr. 3-3033/14, 18 December 2014.* (Conclusion du juge du tribunal de grande instance de Chisinau dans l'affaire n°3-3033/14, 18 décembre 2014)

MO

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

NL-Pays-Bas

La Cour d'appel rejette une demande de suppression de certaines données de la liste des résultats d'un moteur de recherche

Le 31 mars 2015, la Cour d'appel d'Amsterdam a statué sur une affaire dans laquelle la requérante, qui a fait l'objet d'une condamnation judiciaire, demandait la suppression de certains résultats de la liste affichée par Google Search en réponse à une recherche effectuée à partir de son nom. Le tribunal de première instance avait rejeté la demande de la requérante d'être retirée de la liste des résultats de Google Search (voir IRIS 2014-10/25).

La requérante avait été condamnée pour tentative d'engagement d'un tueur à gages. La condamnation était principalement fondée sur des preuves audiovisuelles, qui révélaient que la requérante avait discuté d'un assassinat avec un tueur à gages, preuves recueillies par un journaliste néerlandais spécialiste en affaires criminelles au moyen d'une caméra cachée. Une chaîne de télévision privée néerlandaise avait diffusé ce document audiovisuel avant le procès de la requérante. La requérante a fait appel de cette condamnation et la procédure d'appel est toujours en cours.

La requérante a demandé à la Cour d'appel que Google supprime les résultats de recherche qui

mènent à des sites internet couvrant sa condamnation et faisant état de la preuve audiovisuelle de la chaîne privée. En outre, la requérante a fait valoir que Google avait délibérément violé ses droits au moyen de la fonction de saisie semi-automatique de Google Search, qui propose certaines requêtes de recherche avec des résultats menant aux sites internet faisant état de ses actes et du reportage sur la diffusion de sa conversation avec le tueur à gages.

La Cour a établi que toute personne concernée avait le droit de faire rectifier, supprimer ou effacer ses données personnelles lorsque le traitement desdites données est incompatible avec la directive européenne sur la protection des données. La Cour estime que les articles 7 et 8 de la Charte européenne des droits fondamentaux accordent aux personnes concernées le droit de se faire retirer des résultats d'un moteur de recherche qui divulgue des informations personnelles au grand public. Toutefois, à la suite de la décision dans l'affaire Google Espagne (voir IRIS 2014-6/3), une ingérence dans les droits des personnes concernées, comme dans ce cas, est justifiée dès lors que les personnes concernées jouent un rôle important au sein de la société et/ou que le grand public a un intérêt légitime à connaître ces informations.

Lors de la pondération des droits de la demanderesse et du droit du public à recevoir et diffuser des informations, la Cour a considéré que la couverture médiatique de la condamnation de la requérante était le résultat de ses propres actes. En outre, la Cour a reconnu l'argument de Google selon lequel les suggestions proposées par la fonction de saisie semi-automatique de Google Search sont tirées des requêtes de recherche les plus courantes, ce qui démontre l'intérêt du public à trouver ces informations. Par conséquent, on ne saurait considérer que Google a délibérément enfreint les droits de la requérante. La Cour a également jugé que le grand public avait un vif intérêt à recevoir des informations sur les crimes graves, tels que celui perpétré par la requérante.

La Cour a notamment tenu compte du fait que certains sites internet contenant des informations sur la condamnation de la requérante ne divulguaient que son pseudonyme et non pas son nom complet. La Cour estime qu'en raison du fait que les initiales de la requérante ne correspondent pas nécessairement à son nom complet, il n'est pas évident pour les tiers que les initiales de la requérante se réfèrent à sa personne. Dans le cas où des tiers font effectivement le lien entre les initiales de la requérante et son nom complet, la Cour considère qu'il s'agit là de la conséquence de ses propres actes et de son rôle public dans la société.

Par conséquent, la Cour a confirmé la décision du tribunal de première instance et rejeté la demande de suppression de la liste des résultats apparaissant en réponse à une recherche effectuée à partir du nom de la requérante, complétés par des suggestions de recherches proposées par la fonction de saisie semi-

automatique de Google Search, qui fournissent des résultats menant aux sites faisant état de sa condamnation et de la preuve audiovisuelle diffusée.

• *Gerechtshof Amsterdam, 31 maart 2015, [eiser] tegen Google Netherlands B.V. en Google Inc., ECLI :NL :GHAMS :2015 :1123* (Cour d'appel d'Amsterdam, 31 mars 2015, [demanderesse] c. Google Netherlands B.V. et Google Inc., ECLI :NL :GHAMS :2015 :1123)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17497>

NL

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Un radiodiffuseur contraint de retirer une séquence de reportage vidéo sur une intervention de police

Le 1er mars 2015, la police a perquisitionné un entrepôt à Brunssum et découvert un laboratoire de substances illégales. Deux personnes ont été arrêtées. Le radiodiffuseur local a fait un reportage vidéo couvrant l'intervention et l'enquête de la police, puis il a publié cette vidéo sur son site internet. Le film a ensuite été vendu à la chaîne régionale qui l'a réédité et mis sur son site internet, accompagné d'un texte rédigé par la chaîne régionale. L'intervention a également fait l'objet d'une couverture par les journaux d'actualité de la chaîne régionale.

Les demandereses sont une famille dont les membres sont également associés au sein d'un partenariat commercial. Dans le reportage vidéo, la rue dans laquelle a eu lieu l'intervention a été filmée et l'entrepôt des demandereses ainsi que l'enseigne portant le nom du partenariat apparaissent à plusieurs reprises. Or, l'entrepôt qui a été perquisitionné n'est pas celui qui se trouve sur la propriété des demandereses. Les clients ont été perturbés par ce reportage et les demandereses ont fait valoir que leur réputation avait été entachée par la fausse impression qu'il existait un lien entre l'intervention policière et leur partenariat. Elles estiment que cela constituait un acte illégal à leur encontre.

La partie défenderesse est formée par les radiodiffuseurs régionaux et locaux. Ces derniers affirment qu'il n'y a pas de voix off dans le reportage vidéo montrant l'enquête et que le texte d'accompagnement indique clairement qu'il n'y a aucune relation entre l'entrepôt appartenant aux demandereses et l'entrepôt perquisitionné par la police.

Si le tribunal faisait droit aux requêtes des demandereses, cela impliquerait une restriction de la liberté d'expression de la défenderesse, telle qu'elle figure à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette liberté peut toutefois être limitée si cela s'avère nécessaire pour protéger les droits de tiers, tels que le droit au respect de la vie privée et

familiale visé à l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la reconnaissance d'un acte illégal par le radiodiffuseur régional à l'encontre des défenderesses donnerait lieu à une restriction légale.

Le tribunal a conclu que dans le reportage vidéo, la chaîne régionale laissait entendre à tort que les demanderessees étaient impliquées dans l'intervention, la découverte du laboratoire de substances illicites et les arrestations connexes. Sachant que le reportage vidéo pouvait être regardé sans le texte d'accompagnement excluant toute relation entre les demanderessees et l'intervention policière, ce texte n'était pas une mesure suffisante. Cela constituait un acte illégal au préjudice des demanderessees. Pour éviter de donner l'impression que les demanderessees sont impliquées dans l'intervention policière, la séquence correspondante du reportage vidéo doit être retirée du site internet de la chaîne régionale. Toutes les autres requêtes visant à obtenir la publication d'un rectificatif ont été rejetées. Ce jugement est assorti d'une astreinte si le radiodiffuseur régional n'en respecte pas les dispositions.

• *Rechtbank Limburg, 26 maart 2015, vennootschap onder firma [naam VOF] VOF, [eiser sub 2], [eiseres sub 3], [eiser sub 4], [eiser sub 5], tegen Omroepbedrijf Limburg B.V., Stichting Lokale Omroep Gemeente Onderbanken, ECLI :NL :RBLIM :2015 :2515* (Tribunal d'instance de Limburg, 26 mars 2015, partenariat commercial [nom du partenariat commercial] VOF, [demanderesse 2], [demanderesse 3], [demanderesse 4], [demanderesse 5], c. Omroepbedrijf Limburg BV, Stichting Lokale Omroep Gemeente Onderbanken, ECLI :NL :RBLIM :2015 :2515)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17498>

NL

Rachel Wouda

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Un radiodiffuseur public néerlandais contraint de modifier un reportage sur des allégations de fraude

Le 5 février 2015, le tribunal d'instance d'Amsterdam a fait droit en partie à une requête contre le radiodiffuseur public néerlandais Avrotros. La procédure avait été engagée à la suite de l'épisode du 11 novembre 2014 de l'émission télévisée néerlandaise « Opgelicht » (« Escroqué »), consacré à une fraude à grande échelle de faillite organisée prétendument commise par la demanderesse et l'entreprise où elle travaillait. L'épisode concerné mentionnait le nom de la demanderesse et montrait une photo de son permis de conduire, tandis que des termes accusateurs étaient employés à son encontre.

La demanderesse a immédiatement engagé une procédure préliminaire en référé contre le radiodiffuseur public néerlandais Avrotros. Elle demandait à ce que toute la couverture médiatique gérée par Avrotros et mentionnant son nom de façon illicite soit supprimée.

En outre, elle exigeait qu'Avrotros diffuse un rectificatif. Avrotros a fait valoir, en bref, que l'épisode en question relevait de sa liberté d'expression et que ce droit ne saurait être limité dans le cas présent. Dans son argumentation, Avrotros soulignait le rôle de chien de garde public de l'émission Opgelicht, déclarant que l'objectif de l'épisode concerné était d'informer et d'avertir son public à l'égard de la faillite frauduleuse.

Le tribunal a mis en balance la liberté d'expression d'Avrotros et le droit de la demanderesse à protéger sa réputation. Le tribunal a d'abord établi que le thème de l'épisode était socialement pertinent. Il a ensuite tenu compte de quatre facteurs majeurs dans le cadre de sa pondération. En premier lieu, le contenu du programme, qui laisse entendre que des infractions ont été commises par la demanderesse, même si ces allégations ne sont pas suffisamment étayées par les faits présentés. Deuxièmement, les graves conséquences d'une accusation de faillite frauduleuse proférée à l'encontre d'un tiers à la télévision ou sur internet. Troisièmement, le modus operandi habituel d'Avrotros consiste à rendre partiellement anonymes toutes les références à une personne lorsque cette personne est soupçonnée par le ministère public. Or, dans le cas présent, Avrotros s'est abstenu de le faire. Enfin, Avrotros n'a pas consulté la demanderesse avant la diffusion initiale de l'épisode.

Compte tenu de toutes les circonstances mentionnées ci-dessus, le tribunal a conclu que la demanderesse avait été abusivement exposée à des soupçons et à une publicité indésirable. De ce fait, le tribunal a ordonné à Avrotros de remplacer les nom et prénom de la demanderesse par ses initiales sur son site internet. En outre, la demanderesse devra être rendue non identifiable dans l'épisode qui a été mis en ligne sur le site d'Avrotros. Toutefois, le tribunal a rejeté la demande de diffusion d'un rectificatif de la demanderesse, en faisant valoir que cette mesure serait disproportionnée. Il a motivé cette décision par le fait que le permis de conduire de la demanderesse n'apparaissait que brièvement et de façon floue, que le nom de la demanderesse n'était mentionné qu'une seule fois et qu'on ne pouvait exclure l'éventualité que les allégations d'Avrotros ne soient, en fait, véridiques.

• *Rechtbank Amsterdam, 5 februari 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :740* (Tribunal d'instance d'Amsterdam, 5 février 2015, ECLI :NL :RBAMS :2015 :740)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17496>

NL

Dirk W. R. Henderickx

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

L'autorité néerlandaise de régulation des médias inflige une amende de 150 000 EUR à un radiodiffuseur public

Le Commissariaat voor de Media (autorité néerlandaise de régulation des médias - CvdM) a infligé une amende de 150 000 euros à NTR, un radiodiffuseur néerlandais public indépendant. Chaque année, le soir du 5 décembre, les familles néerlandaises célèbrent l'anniversaire de Saint-Nicolas (Sinterklaas) en s'offrant des cadeaux. Et chaque année, dans les semaines précédant cette fête, NTR diffuse une émission quotidienne d'actualités fictives intitulée « Het Sinterklaasjournaal ». Cette émission s'adresse aux enfants de moins de douze ans. En 2013, la chaîne a également produit et distribué du papier cadeau sur le thème de Sinterklaas. Selon l'autorité de régulation des médias, NTR a violé la Mediawet 2008 (loi néerlandaise sur les médias de 2008) en présentant son papier cadeau dans l'émission « Het Sinterklaasjournaal » et sur un site internet spécial.

L'article 2.89 (1) (b) de la Mediawet 2008 dispose que les communications susceptibles d'être évitées (« vermijdbare uitingen ») ne sont pas autorisées dans les offres des radiodiffuseurs de service public destinées aux enfants de moins de douze ans, à l'exception des offres de médias à caractère informatif ou éducatif. L'article 7 du Mediabesluit 2008 (décret néerlandais sur les médias de 2008) définit les « les communications susceptibles d'être évitées » comme des communications autres que des publicités ou spots de téléachat, ayant clairement pour but de promouvoir la vente de biens ou de services. En outre, conformément à l'article 2.132 de la Mediawet 2008, les radiodiffuseurs de service public comme NTR ne sont autorisés à pratiquer des activités lucratives annexes qu'après accord préalable du CvdM. En conséquence, NTR a demandé au CvdM l'autorisation de produire et distribuer du papier cadeau sur le thème de Sinterklaas pour le commerce de gros. Le CvdM a accordé cette autorisation en spécifiant les règles mentionnées ci-dessus.

Or, le papier cadeau a été utilisé dans le scénario de « Het Sinterklaasjournaal 2013 » et diffusé sur un site internet spécial. Dans une vingtaine d'épisodes, l'émission était axée sur des cadeaux emballés dans ledit papier. Sur un site internet spécial consacré à « Het Sinterklaasjournaal », les internautes pouvaient commander un cadeau enveloppé dans ce même papier. Dans un article publié sur son propre site internet, NTR se félicitait du fait que l'opération en ligne était un grand succès.

Le CvdM a notifié à NTR son intention de lui infliger une amende pour violation présumée de la Mediawet 2008, mais NTR a maintenu n'avoir commis aucune violation. Le radiodiffuseur a fait valoir que « Het Sinterklaasjournaal » était une émission à caractère édu-

catif et que le papier d'emballage était uniquement disponible en gros. Néanmoins, le CvdM a souligné la gravité de l'infraction tout en rappelant qu'il était très attaché à la prévention des influences commerciales sur les enfants. Il a infligé une amende de 150 000 euros à NTR pour violation de l'article 2.89 de la Mediawet 2008. NTR a dénoncé le fait que l'amende était disproportionnée par rapport aux recettes générées par le papier cadeau. Le radiodiffuseur fera appel de cette décision.

• *Commissariaat voor de Media, oplegging bestuurlijke boete aan de stichting NTR (hierna : de NTR) vanwege handelen in strijd met artikel 2.89, eerste lid, aanhef en onder b, van de Mediawet 2008, 10 maart 2015* (Autorité néerlandaise de régulation des médias, décision concernant l'imposition de sanctions, 10 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17499>

NL

Sarah Johanna Eskens

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Entrée en vigueur de la nouvelle loi néerlandaise sur les cookies

La nouvelle loi néerlandaise sur les cookies portant modification de l'article 11.7a de la Telecommunicatiewet (loi sur les télécommunications) est entrée en vigueur le 11 mars 2015 (voir IRIS 2014-10/28 et IRIS 2012-7/32). La loi régit l'accès et le stockage d'informations sur le terminal de l'utilisateur final par l'intermédiaire d'un réseau de communications électroniques.

La nouvelle loi sur les cookies a des implications intéressantes concernant l'obligation de consentement pour certains types de cookies pouvant être considérés comme non-intrusifs pour la vie privée. La loi précédente prévoyait déjà une exemption à l'obligation de consentement pour les cookies fonctionnels qui sont techniquement indispensables pour fournir le service demandé à l'utilisateur final. Selon la nouvelle loi, l'obligation d'obtenir un consentement est également exclue pour les cookies qui ont peu ou pas d'impact sur la vie privée des utilisateurs finaux.

L'exposé des motifs indique que les cookies analytiques, qui sont exclusivement utilisés pour contrôler le fonctionnement et l'utilisation d'un site internet, sont exclus de l'obligation de consentement, à condition qu'ils aient peu ou pas d'impact sur la vie privée de l'utilisateur final. En vertu de la nouvelle loi sur les cookies, le consentement est toujours requis pour installer sur les terminaux des utilisateurs finaux des cookies réputés avoir un impact significatif sur la vie privée de l'utilisateur final. Par conséquent, le consentement est toujours nécessaire pour la mise en place des cookies de suivi, qui observent et analysent le comportement individuel de l'utilisateur final en ligne.

Cette modification prévoit, en outre, que l'accès aux sites internet exploités par des organismes publics ne peut être subordonné au consentement par l'utilisateur à une intrusion intempestive dans sa vie privée au moyen de cookies. L'exposé des motifs précise qu'un « cookiewall » peut être jugé conforme à la législation, à moins que les internautes ne soient tributaires de l'information fournie par le site en question.

En outre, il est important de noter que, malgré son nom, l'application de la loi sur les cookies n'est pas limitée à l'installation de cookies sur les terminaux des utilisateurs finaux par les sites internet. Elle s'applique à tout type de technique utilisée pour le stockage ou l'accès au terminal de l'utilisateur final. Cela signifie que la loi s'applique également aux logiciels malveillants, logiciels espions, botnets, dispositifs d'empreintes digitales, scripts java et balises pixels. Les terminaux de l'utilisateur final ne sont pas limités aux ordinateurs, mais incluent également des dispositifs tels que smartphones, tablettes et téléviseurs intelligents.

Enfin, l'Autoriteit Consument en Markt (autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché - ACM), qui est chargée d'appliquer la loi sur les cookies, a déclaré qu'elle allait le faire de manière proactive. Divers sites internet aux Pays-Bas ont déjà reçu une notification de la part de l'ACM concernant d'éventuelles mesures d'application. Les sites internet qui ne sont pas conformes à la nouvelle loi sur les cookies s'exposent à des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 450 000 euros.

• *Autoriteit Consument en Markt, Nieuwsbericht, 11 maart 2015* (Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, communiqué de presse du 11 mars 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17531>

NL

• *Besluit van 28 februari 2015, houdende vaststelling van het tijdstip van inwerkingtreding van de Wet van 4 februari 2015, houdende wijziging van de Telecommunicatiewet (wijziging artikel 11.7a)* (Décision du 28 février 2015 concernant l'entrée en vigueur de la loi du 4 février 2015 portant modification de la loi sur les télécommunications [modification de l'article 11.7a])

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17532>

NL

Youssef Fouad

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Modification de la loi relative au droit d'auteur

Le 24 mars 2015, la nouvelle loi n° 53/2015 visant à modifier et à compléter la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (Lege pentru modificarea și completarea Legii nr.8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe) a été promulguée

par le Président roumain et publiée au Journal officiel n° 198/2015, Partie I, de la République de Roumanie. Le projet de loi avait été adopté par le Sénat (la chambre haute du Parlement) le 15 décembre 2014 et par la Chambre des députés (la chambre basse) le 25 février 2015 (voir IRIS 2006-8/27). Le texte transpose en droit interne la Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 2006/116/CE du 12 décembre 2006 relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

Cette nouvelle loi vise à modifier la durée de protection des droits patrimoniaux des artistes-interprètes, en les étendant de 50 à 70 ans. La durée de protection des compositions musicales comportant des paroles est également étendue à 70 ans à compter du décès du dernier survivant parmi les auteurs des paroles et les compositeurs. S'agissant de la durée de la protection, les nouvelles dispositions établissent une distinction entre la publication ou la communication légale d'un phonographe et la publication ou la communication légale par un autre moyen qu'un phonogramme. La loi règle par ailleurs les questions portant sur l'interprétation et l'exécution des contrats de transfert de droits entre les artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Afin de déterminer les conditions d'une rémunération non récurrente et récurrente et éviter toute interprétation erronée de ces conditions, la loi emploie les termes de « rémunération unique » et de « rémunération versée progressivement ». En vertu du nouvel alinéa 3 de l'article 27, la durée de protection d'une composition musicale comportant des paroles prend fin 70 ans après le décès du dernier survivant parmi les auteurs des paroles et les compositeurs, indépendamment du fait qu'ils aient été ou non désignés en qualité de co-auteurs, sous réserve que toute contribution écrite à une composition musicale ait été spécialement créée à cet effet.

Conformément au nouveau libellé de l'article 102(1), la durée de protection des droits patrimoniaux des artistes-interprètes est fixée à 50 ans à compter de l'interprétation ou de l'exécution de l'œuvre, à l'exception des cas suivants : a) si la fixation de l'exécution par un moyen autre qu'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 50 ans après la date de la première publication ou de la première communication au public ; b) si une fixation de l'exécution d'un phonogramme fait l'objet d'une publication licite ou d'une communication licite au public dans ce délai, les droits expirent 70 ans après la date du premier de ces faits.

En vertu du nouveau libellé de l'article 106(1), la durée de protection des droits économiques des producteurs de phonogrammes est de 50 ans à compter de la date de la première fixation. Toutefois, si au cours de cette période, le phonogramme a été licitement publié ou communiqué au public, la durée de ces droits sera portée à 70 ans à compter de la date de la pre-

mière publication ou communication au public du phonogramme en question.

En 2014, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la Roumanie pour absence de transposition en droit interne de la Directive 2011/77/UE.

Le 23 mars 2015, le Sénat roumain a adopté un nouveau projet de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. La décision de la Chambre des députés est définitive. Ce second projet de loi vise à corriger la méthodologie de la rémunération due aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion commerciale de ces phonogrammes et pour les phonogrammes publiés à des fins commerciales ou leur reproduction par les radiodiffuseurs. Cette méthodologie a été jugée injuste, dans la mesure où seuls les grands utilisateurs et les sociétés de gestion collective ont pris part aux négociations, alors que les sociétés de gestion collective disposent d'un quasi-monopole sur le marché. Afin de parvenir à une méthodologie qui soit équitable, l'initiateur du projet de loi a proposé que les représentants des associations patronales des utilisateurs locaux titulaires d'une licence soient présents lors des négociations et que le montant fixé ou le versement minimum dont doit s'acquitter chaque radiodiffuseur soit proportionnel au nombre de destinataires potentiels des programmes.

• *Legea nr. 53/2015 pentru modificarea și completarea Legii nr.8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe* (Loi n° 53/2015 visant à modifier et à compléter la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17512>

RO

• *Proiect de Lege nr. 315/2015 pentru modificarea și completarea Legii nr.8/1996 privind dreptul de autor și drepturile conexe, forma adoptată de Senat* (Projet de loi n° 315/2015 visant à modifier et à compléter la loi n° 8/1996 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, tel qu'adopté par le Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17513>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet des modifications de la loi relative à l'audiovisuel

En mars 2015, la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement roumain) a rejeté deux projets de loi visant à modifier et à compléter la loi n° 204/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite (Legea nr. 504/2002 une Audiovizualului, cu modificările și completările ulterioare). La décision du Sénat (la chambre haute) est définitive pour ces deux textes (voir IRIS 2002-3/20, IRIS 2009-2/29, IRIS 2010-1/36, IRIS 2011-4/31, IRIS 2011-7/37, IRIS 2014-1/37, IRIS 2014-7/29 et IRIS 2014-9/26).

Le 11 mars 2015, les députés ont rejeté à la quasi-unanimité le premier projet de loi. Le texte prévoyait d'imposer aux fournisseurs de médias audiovisuels d'insérer dans leur programmation des campagnes d'éducation à la santé diffusées une minute par heure sous la forme d'un message audio ou télévisuel à caractère médical. Ces messages, qui visaient à fournir les informations nécessaires pour vivre en bonne santé, offraient par ailleurs des informations sur les mesures à suivre pour prodiguer de manière optimale les premiers soins.

Le second projet de loi, qui proposait d'apporter d'importantes modifications à la loi relative à l'audiovisuel, a été rejeté par les députés le 18 mars 2015. La Chambre basse a en effet rejeté à une très large majorité le projet de loi relative à la structure, à l'organisation et à la fourniture des services de médias audiovisuels de masse. Le texte proposait notamment de modifier la composition du Conseil national de l'audiovisuel (Consiliul Național al Audiovizualului - CNA) et prévoyait la mise en place d'un certain nombre de conditions pour devenir membre du CNA (comme le fait d'exiger un certain niveau d'études ou une expérience de cinq ans dans le domaine de l'audiovisuel, du journalisme, des sciences de la communication, des relations publiques, du théâtre, du cinéma, des arts visuels, de la sociologie, de la psychologie ou des technologies de l'information) et des critères d'exclusion plus précis. La durée du mandat du président aurait été de trois ans, renouvelable une seule fois. La révocation du président et du vice-président du CNA aurait été possible par le vote de six membres sur 11. La mise en place d'un financement mixte du CNA, combinant des recettes propres et les subventions publiques qui lui sont versées, à la place du mode de financement actuel par le seul budget de l'Etat, constituait également une modification considérable.

• *Propunere legislativă nr. 11/2015 pentru modificarea și completarea Legii nr.504/2002 a audiovizualului, cu modificările și completările ulterioare - forma inițiatorului* (Projet de loi n° 11/2015 visant à modifier et à compléter la loi n°504.2002, telle que modifiée et complétée par la suite, tel que présenté par l'initiateur du texte)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17514>

RO

• *Propunerea legislativă nr. 10/2015 privind înființarea, organizarea și furnizarea de servicii mass-media audiovizuale - forma inițiatorului* (Projet de loi n°10/2015 relative à la structure, à l'organisation et à la fourniture des services de médias audiovisuels de masse, tel que présenté par l'initiateur du texte)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17515>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet par le Sénat de la loi relative au journalisme d'investigation

Le 25 février 2015, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) a rejeté à une écrasante majorité le *Propunerea legislativă privind înființarea Fondului*

Special pentru Jurnalismul de Investigație (projet de loi relative à la mise en place d'un Fonds spécial pour le journalisme d'investigation). La décision finale revient toutefois à la seconde chambre du Parlement, à savoir la Chambre des députés.

Selon les initiateurs du texte, le projet de loi vise à lutter contre la corruption qui affecte les fonds publics en soutenant toute mesure prise par les journalistes d'investigation et les personnes physiques ou morales pour dénoncer ces pratiques illicites. Le texte proposait de soutenir ces mesures au moyen d'un « Fonds spécial pour le journalisme d'investigation », destiné à financer directement le journalisme d'investigation mais également à apporter son soutien aux personnes qui osent divulguer des actes de corruption par l'intermédiaire des médias de masse (presse écrite, radio, télévision et internet) ou par le biais d'une plainte adressée aux organes chargés de mener des enquêtes et d'engager des poursuites. Les journalistes et les personnes mentionnées ci-dessus étaient supposés percevoir 2 % de la valeur du préjudice subi dans un délai de 30 jours à compter de la restitution au budget de l'Etat de la somme concernée, après qu'un jugement définitif et sans appel ait été rendu par les juridictions compétentes en matière de corruption.

Les sommes en questions devaient être versées à toute personne physique âgée de plus de 18 ans ou à une personne morale roumaine ou étrangère qui dénonçait publiquement par tout moyen (presse écrite, internet, radio ou télévision) ou qui s'adressait directement aux organes chargés d'enquêter et d'engager des poursuites pour dénoncer toute affaire de corruption, d'abus de pouvoir, de détournement de fonds, de perception de prestations indues, d'évasion fiscale ou de toute action ou absence d'action en vertu du Code pénal en vigueur qui, par sa nature, constitue un préjudice pour le budget de l'Etat d'au moins 100 000 RON (environ 22 470 EUR). 2% des sommes récupérées leur seraient ainsi versées sur demande du ministère des Finances.

Avant le rejet du projet de loi par le Sénat, le Conseil législatif avait émis un avis favorable accompagné de commentaires et de suggestions. Le Gouvernement roumain avait quant à lui émis un avis négatif; le comité sénatorial permanent du budget, des finances, des banques et des marchés financiers et le comité à la culture et aux médias ont conjointement publié un rapport négatif, dans lequel ils recommandaient le rejet du projet de loi. Le Gouvernement a estimé que le texte proposé était contraire aux dispositions applicables à la mise en place de fonds spéciaux, au principe d'universalité et d'unité et aux dépenses budgétaires énoncées par la loi n° 500/2002 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée par la suite. Le Gouvernement a par ailleurs jugé que le projet de loi enfreignait la loi n° 69/2010 relative à la responsabilité fiscale, telle que modifiée et complétée par la suite, dans la mesure où il ne proposait aucune mesure visant à atténuer ses réper-

cussions financières sur le budget de l'Etat en augmentant les autres recettes budgétaires. Il ne bénéficiait pas non plus du soutien du ministère des Finances et du Conseil fiscal, puisqu'il n'était pas établi que les répercussions financières avaient été prises en compte dans les recettes budgétaires prévisionnelles et qu'elles n'auraient aucune incidence sur les objectifs budgétaires annuels et à moyen terme.

• *Propunere legislativă privind înființarea Fondului Special pentru Jurnalismul de Investigație - forma inițiatorului* (Projet de loi relative à la création du Fonds spécial pour le journalisme d'investigation - tel que présenté par l'initiateur du texte)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17517>

RO

• *Propunere legislativă privind înființarea Fondului Special pentru Jurnalismul de Investigație - expunerea de motive* (Projet de loi relative à la création du Fonds spécial pour le journalisme d'investigation - Exposé des motifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17518>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Attribution des multiplex numériques régionaux

Le 12 février 2015, l'Autoritatea Națională pentru Administrare și Reglementare în Comunicatii (Autorité nationale de gestion et de régulation des communications - ANCOM), l'autorité roumaine des télécommunications, a annoncé que les enchères pour l'attribution des multiplex régionaux de télévision numérique en Roumanie venaient de s'achever. A l'issue d'une série d'attributions, les multiplex concernés et les montants dont les soumissionnaires devront s'acquitter ont été précisés (voir IRIS 2010-3/34, IRIS 2010-7/32, IRIS 2010-9/35, IRIS 2011-4/33, IRIS 2013-6/30, IRIS 2014-4/26, IRIS 2014-5/29 et IRIS 2014-9/27).

Les sociétés Regal et Cargo Sped ont participé à cette série d'attributions, au cours de laquelle les catégories spécifiques qui comptent plusieurs multiplex régionaux disponibles ont été attribuées. Regal a ainsi acquis un multiplex régional (Râmnicu Vâlcea, au sud de la Roumanie) pour 8 010 EUR (au titre de la licence audiovisuelle), tandis que Cargo Sped a remporté un multiplex régional (à Sibiu, au centre de la Roumanie) pour 8 001 EUR. La société 2K Telecom a acquis cinq multiplex régionaux (quatre à Bucarest, la capitale, et un à Ploiești, au sud de la Roumanie) pour lesquels elle s'acquittera de 52 000 EUR, Radio M Plus a obtenu un multiplex régional (à Iași, au nord/est du pays) pour 10 000 EUR et Digital Video Broadcast a remporté un multiplex régional (à Satu Mare, au nord-ouest du pays) pour un montant de 8 000 EUR. Les sommes relatives à ces licences, qui représentent un total de 86 011 EUR, devront être versées au budget de l'Etat dans un délai de 90 jours calendaires après l'annonce des résultats.

Toutes ces licences sont octroyées pour la période comprise entre le 17 juin 2015 et le 17 juin 2025.

Les candidats ayant remporté des multiplex régionaux pourront débiter la fourniture de services de radiodiffusion télévisuelle commerciale à compter du 17 juin 2015. Ils devront d'ici au 1er mai 2017 assurer le lancement et la mise en service d'au moins un émetteur dans chaque zone d'affectation. Au total, deux multiplex nationaux, 40 régionaux et 19 locaux ont ainsi été mis aux enchères par cette procédure de sélection concurrentielle.

A l'issue des enchères pour l'attribution des multiplex numériques nationaux, qui se sont achevées le 10 juin 2014, trois multiplex nationaux ont été attribués à National Broadcasting Company S.A. La société a remporté un multiplex soumis à une obligation de radiodiffusion gratuite et deux autres multiplex dans la bande UHF pour un montant de 1 020 002 EUR.

A compter du 17 juin 2015, les chaînes de télévision analogique terrestre ne seront plus autorisées à émettre sur la bande de fréquences qu'elles utilisent actuellement et devront être remplacées par des programmes de la télévision numérique. Dans sa décision n° 403/2013 relative à l'approbation de la stratégie de passage au numérique et de mise en œuvre des services multimédias à l'échelon national, le Gouvernement roumain s'est engagé à abandonner la radiodiffusion analogique le 17 juin 2015. La Roumanie s'est vue attribuer un total de cinq multiplex, quatre multiplex en UHF et un en VHF, dans la norme DVB-T2. Le premier multiplex en UHF (MUX 1) sera utilisé pour la radiodiffusion gratuite, dans des conditions transparentes, concurrentielles et non discriminatoires, des chaînes de télévision publiques et privées qui sont actuellement diffusées par le système analogique terrestre, conformément à la loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite.

• *Auction for Regional Digital Television Multiplexes, Completed, ANCOM press release, 12 February 2015* (Fin des enchères pour l'attribution des multiplex régionaux de télévision numérique, Communiqué de presse de l'ANCOM, le 12 février 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17519>

EN

• *All 5 Applications in the Auction for Awarding Digital Television Multiplexes Admitted to the Next Stage, ANCOM press release, 20 January 2015* (Les cinq candidatures présentées aux enchères pour l'attribution des multiplex de télévision numérique ont toutes été retenues pour l'étape suivante, Communiqué de presse de l'ANCOM, 20 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17520>

EN

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Le conseil des médias statue sur la propagande télévisuelle

Dans le cadre de la couverture par la télévision russe

des événements en Ukraine et aux alentours, on relève deux décisions prises par le Collège public chargé des plaintes concernant les médias (CPPM), un conseil national des médias en Russie, faisant suite à des plaintes sur des émissions télévisées tendancieuses.

Dans le premier cas concernant le journal télévisé hebdomadaire diffusé sur Rossiya-1, le CPPM a statué sur une plainte émanant de son homologue ukrainien. Dans sa décision du 13 février 2014, le CPPM considère que l'émission n'est pas en conformité avec les normes du journalisme professionnel et établit qu'elle outrepassse le cadre de ces normes. Le CPPM estime qu'il s'agit de propagande pure répondant à tous les critères du genre. Il ne va pas jusqu'à qualifier l'émission de « discours haineux », comme l'affirmait la demanderesse, car il n'a pas trouvé d'appel à la violence.

Dans le second cas, le CPPM a examiné une plainte concernant une émission de la chaîne nationale NTV sur les affaires publiques consacrée au musée du Goulag de Perm. L'émission affirmait notamment que les guides du musée, sponsorisés par les fonds de l'USAID, vantaient les mérites des nationalistes fascistes ukrainiens, « tandis que dans la République populaire de Donetsk, les partisans de Stepan Bandera [l'incarnation du nationalisme ukrainien et la principale cible historique de la version russe des événements en Ukraine] bombardent les hôpitaux et tirent sur des civils pacifiques ». (En mars 2015, l'ONG qui s'occupait du musée a demandé sa fermeture à la suite de pressions croissantes visant à lui faire changer le profil de musée ou la forcer à partir).

Le 22 janvier 2015, le PPCM a trouvé dans le reportage de NTV des éléments de nature « synthétique » : un mélange de propagande simple et de faux documentaire basé sur une « pseudo-documentation ». Tout en établissant clairement une rupture totale du radiodiffuseur avec les normes russes en matière de journalisme professionnel, la décision aborde également un aspect juridique relatif au programme. Le CPPM déclare notamment : « La diffusion nationale de documents qui contredisent ouvertement les principes fondamentaux de la société civile inscrits dans la Constitution de la Fédération de Russie en tant que valeurs nationales ne doit pas être considérée comme une affaire intérieure de chaîne de télévision fédérale ».

• *О жалобе Комиссии по журналистской этике (Украина) на программу « Вести недели » (телеканал « Россия-1 ») и её ведущего Дмитрия Киселёва в связи с выходом в эфир сюжета « Украинское вече »* (Plainte de la Commission d'éthique des journalistes d'Ukraine au sujet de l'émission *Vesti nedeli* de la chaîne Rossiya-1 et de son présentateur, Dmitry Kiselyov, déclenchée par la diffusion d'un reportage sur « l'Assemblée ukrainienne » : décision N 98 du Collège public chargé des plaintes concernant les médias, 13 février 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17502>

RU

• « О жалобе сотрудников АНО « Пермь -36» на публикацию телеканалом НТВ телесюжетов « Спонсоры из США открыли в Перми музей " националистов - мучеников " Украины » и « "437417402460417 колонна " прославляет бандеровцев на деньги США : расследование НТВ » (Plainte du personnel de l'ONG Perm-36, faisant suite à la diffusion par la chaîne NTV de reportages sur « Les Etats-Unis sponsorisent le musée de Perm des 'martyrs nationalistes' de l'Ukraine » et « Financée par les fonds américains, la 'cinquième colonne' fait l'apologie des partisans de Bandera : une enquête de NTV ». Décision N 116 du Collège public chargé des plaintes concernant les médias, 22 janvier 2015) <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17503> RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

SK-Slovaquie

Le fait de promouvoir les réponses à donner à un référendum n'est pas assimilable à de la publicité à caractère politique

Le 24 février 2015, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission (ci-après le « Conseil ») a rejeté une plainte dont il avait été saisi à propos d'un reportage diffusé à une heure de grande écoute dans un programme d'actualité du radiodiffuseur de service public slovaque. Le reportage en question assurait la couverture médiatique d'une réunion du comité national du Mouvement démocrate-chrétien « KDH », un parti politique conservateur bien établi en Slovaquie.

L'auteur de la plainte reprochait au radiodiffuseur qu'à la fin du reportage en question, la porte-parole du mouvement politique avait invité le public à participer au prochain référendum national et à voter oui aux trois questions posées. Le Conseil s'est contenté d'examiner cette plainte au regard des dispositions applicables en matière d'objectivité et d'impartialité. Il a jugé la plainte dénuée de fondement dans la mesure où le reportage avait uniquement tenu compte de la réunion, sans en analyser ni en examiner davantage l'issue. Le rejet officiel de cette plainte a toutefois des conséquences bien plus importantes. En déclarant officiellement qu'il n'y avait eu « aucune violation des dispositions légales », le Conseil a confirmé, comme il l'avait précédemment déclaré à la presse, que la définition de la publicité à caractère politique n'englobait pas les appels à voter dans un sens particulier à l'occasion d'un référendum, lancés à la télévision ou à la radio, ni l'insertion de publicités payantes.

La publicité à caractère politique se définit comme toute annonce publique qui fait la promotion d'un parti politique, d'un mouvement politique et de ses candidats ou qui est faite en faveur de ces derniers lors d'une campagne électorale ou référendaire. La publicité télévisuelle à caractère politique en tant que telle est interdite, à l'exception des campagnes télévisuelles expressément réglementées par une loi spé-

cifique pertinente, comme la loi relative aux élections nationales. Des problèmes pratiques peuvent toutefois survenir à l'annonce d'un référendum de nature civique. En l'espèce, le référendum portait sur les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) au mariage et à l'adoption d'enfants et avait été initié par une frange de la société civile sans qu'un parti politique s'y soit engagé au préalable. La loi relative au référendum ne règle pas les campagnes télévisuelles qui précèdent le référendum et ne donne aucune précision à leur sujet. Selon les déclarations formulées par le Conseil, quand bien même une publicité à caractère politique mentionnerait expressément la campagne référendaire, cette évocation ne relèverait pas du champ d'application de la définition en question, sauf si elle faisait la promotion directe d'un parti ou d'un mouvement politique précis (officiellement enregistré auprès du ministère de l'Intérieur) ou d'un candidat.

Cette interprétation a été contestée par plusieurs militants, ainsi que par les principaux radiodiffuseurs commerciaux et publics. Ils estiment en effet que la disposition en question devrait être interprétée dans un sens conforme au but qu'elle poursuit, à savoir la prévention de toute forme de monopolisation du débat public par des moyens économiques ou autres avant la tenue d'une élection ou d'un référendum. En l'espèce, le terme « mouvement politique » devait s'entendre dans un sens moins formel et plutôt sociologique ou philosophique, tandis que les mouvements civiques qui prennent une part active à l'évolution de l'ordre juridique, ainsi que leurs opposants naturels, devraient par conséquent relever logiquement du champ d'application de la définition donnée.

Le ministère de l'Intérieur a d'ailleurs récemment publié une déclaration officielle qui est en totale contradiction avec les déclarations officielles du Conseil. Le ministère de l'Intérieur juge en effet les dispositions légales « claires » et considère que, dès lors que des dispositions légales précises, c'est-à-dire la loi relative aux référendums, n'autorisent pas les campagnes télévisuelles, toute forme de promotion télévisuelle en faveur d'un vote particulier dans le cadre d'un référendum est interdite.

• *Decision of the Council for Broadcasting and Retransmission of 24 February 2015* (Décision du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission du 24 février 2015) EN

Juraj Polak

Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission de la République slovaque

UA-Ukraine

Modification de la loi relative à la radiodiffusion de service public

De nombreux amendements à la loi relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public (Про Суспільне телебачення і радіомовлення України) (voir IRIS 2014-6/36) et à quatre autres lois ukrainiennes ont été adoptés par la Rada suprême le 19 mars 2015, et promulgués par le Président Petro Porochenko.

Une disposition relative au « dialogue national » a été ajoutée à la liste des missions de la Société nationale de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique d'Ukraine (NSTU). Le texte adopté exclut notamment de la mission de radiodiffusion de service public le « service monde » de la radiodiffusion d'Etat toujours en exercice, la chaîne parlementaire Rada gérée par l'Etat, ainsi que les stations de radio et chaînes de télévision locales mises en place par les radiodiffuseurs d'Etat locaux.

Le texte interdit la privatisation de tout ou partie de la NSTU nouvellement créée. Les modifications précisent le transfert à la NSTU des biens immobiliers, des installations et du matériel des sociétés de radiodiffusion d'Etat toujours en activité, qui constitueront désormais la colonne vertébrale du radiodiffuseur public.

Ces modifications précisent certains autres aspects du statut juridique, de la gestion et du contrôle éditorial de la NSTU, qui permettront son lancement tant attendu, probablement cette année. Les modifications sont entrées en vigueur le lendemain de leur publication officielle.

La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Mme Dunja Mijatović, s'est félicitée de l'adoption de cette nouvelle législation qu'elle considère comme « une mesure importante et plus affirmée prise par les autorités pour transformer les médias d'Etat en un radiodiffuseur de service public ».

• Про внесення змін до деяких законів України щодо Суспільного телебачення і радіомовлення України (Loi ukrainienne portant modification de certaines lois ukrainiennes relatives à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public en Ukraine, 19 mars 2015, n° 271-VIII, publiée au Journal officiel Holos Ukrainy n° 6068 du 9 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17504>

UK

• Press release of the OSCE Representative on Freedom of the Media, "OSCE Representative welcomes new legislation to foster media freedom in Ukraine", 7 April 2015 (Communiqué de presse de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « La Représentante de l'OSCE se félicite de la nouvelle législation qui vise à favoriser la liberté des médias en Ukraine », 7 avril 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17505>

EN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

Mise en place de restrictions applicables aux programmes russes

Le 2 avril 2015, le Président ukrainien, M. Petro Porochenko, a promulgué la loi portant modification de certaines lois ukrainiennes et visant à protéger les informations télévisuelles et radiophoniques diffusées en Ukraine (Про внесення змін до деяких законів України щодо захисту інформаційного телерадіопростору України), adoptée par la Rada suprême (le Parlement) le 5 février 2015.

En vertu des modifications apportées à la loi relative à la cinématographie (voir IRIS 1998-4/12), « l'organe central du pouvoir exécutif qui applique la politique nationale en matière de cinématographie », à l'heure actuelle l'Agence nationale cinématographique ukrainienne, est désormais habilitée à refuser, dans un certain nombre de cas de figure supplémentaires, l'octroi de nouvelles autorisations nationales d'exploitation et d'autres formes de diffusion d'œuvres cinématographiques, y compris par l'intermédiaire de la télévision. Sont ainsi interdites, tout d'abord, les œuvres cinématographiques auxquelles des personnes inscrites sur la « liste des personnes qui constituent une menace pour la sécurité nationale » ont participé. Cette liste, publiée et actualisée par le ministère de la Culture sur son site officiel, tient compte des demandes formulées par les services de sécurité nationale, ainsi que par le Conseil national de la télévision et de la radiodiffusion, l'instance indépendante de régulation. L'interdiction s'applique par ailleurs aux films qui visent à contribuer à la popularité, ou à donner une image positive, des services des forces de l'ordre ou de tout autre service de « l'Etat agresseur », ainsi que des services de la sécurité d'Etat soviétique et de leurs agents. En vertu du texte, ainsi que des précédentes résolutions adoptées par le Parlement, l'Etat agresseur en question est la Fédération de Russie. Cette nouvelle disposition (article 15-1) interdit la diffusion de tout film de ce type réalisé après le 1er août 1991 et, depuis le 1er janvier 2014, de toute œuvre cinématographique, quel qu'en soit le sujet, à la production de laquelle ont participé des personnes physiques ou morales de l'Etat agresseur.

L'Agence est également habilitée à retirer de manière rétroactive les licences d'exploitation déjà octroyées pour les œuvres concernées.

Les contrevenants à ces dispositions s'exposeront à des amendes administratives.

Les modifications apportées à la loi ukrainienne relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2006-5/34) et mises en place par le nouveau texte prévoient l'interdiction de diffusion des programmes audiovisuels qui relèvent des catégories suivantes : les programmes réalisés après le 1er août 1991 et qui visent à donner une image positive des instances de l'Etat agresseur, ainsi

que les actes commis par ce dernier, qui justifient ou légitiment l'occupation illégale d'une partie du territoire ukrainien, comme le précise la loi relative à la cinématographie; les films et programmes télévisuels, à l'exception des informations et des programmes d'actualités, auxquels participe une personne inscrite sur la « liste des personnes qui constituent une menace pour la sécurité nationale ». La loi précise que cette « participation » englobe les activités d'acteur, d'artiste, de scénariste, de compositeur de la bande son, de narrateur, de réalisateur et/ou de producteur d'une œuvre cinématographique ou d'un programme télévisuel.

Les titulaires d'une licence qui ne se conforment pas aux dispositions ci-dessus seront passibles de sanctions prises par le Conseil national de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle.

Le texte entrera en vigueur le 4 juin 2015.

• Про внесення змін до деяких законів України щодо захисту інформаційного телерадіопростору України (Loi ukrainienne n°159-VIII du 5 février 2015 portant modification de certaines lois ukrainiennes et visant à protéger les informations télévisuelles et radiophoniques diffusées en Ukraine. Publiée au Journal officiel Holos Ukrainy (Голос України) n° 61 du 4 avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17506>

UK

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

Sanctions infligées aux programmes russes

Au cours de l'année écoulé, les juridictions ukrainiennes ont rendu une série de décisions analogues portant sur la suspension de diffusion de programmes russes.

Le 20 mars 2014, le régulateur national, à savoir le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, a tout d'abord engagé une action en justice devant le tribunal administratif de Kiev contre « Torsat, TOV », le distributeur de plusieurs chaînes russes, parmi lesquelles figurent First Channel, RTR-Planeta, Russia-24 et Russian Channel de VGTRK, ainsi que NTV-Mir. Bien que le distributeur affirmait ne pas être en mesure d'exercer un contrôle sur la distribution des programmes sur les réseaux câblés, le tribunal a ordonné le 25 mars à Torsat de suspendre temporairement ces retransmissions jusqu'à l'examen de l'affaire sur le fond. En vertu de cette décision, le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique a commencé à annuler les licences des câblo-opérateurs qui ont persisté à retransmettre les chaînes russes faisant l'objet d'une suspension de diffusion.

Tous les radiodiffuseurs russes concernés, ainsi que l'Association des chaînes russes TOO, ont fait appel de

la décision rendue par le tribunal devant la cour administrative d'appel de Kiev. Cette dernière a confirmé la mesure restrictive provisoire prise par la juridiction inférieure. La cour administrative d'appel a précisé que la prise d'une telle mesure était nécessaire « lorsqu'une menace imminente d'atteinte à la sécurité de l'Etat sur le plan de l'information prend la forme d'une désinformation malveillante qui incite à la haine ethnique, est attentatoire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et est susceptible d'engager un processus irréversible d'atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine ».

Le 6 mai 2014, la juridiction inférieure a chargé un groupe d'experts de rendre un « rapport d'expertise psychologique et linguistique » des programmes en question et a suspendu avec effet immédiat les procédures engagées jusqu'à la remise de ce rapport.

Cette décision a également fait l'objet d'un recours déposé par First Channel et l'Association des chaînes russes, qui demandaient l'annulation de l'ordonnance du tribunal et l'examen dans les plus brefs délais de l'affaire sur le fond. La cour d'appel a conclu que cette expertise était « objectivement nécessaire et qu'elle empêchait de fait la poursuite des procédures engagées en matière administrative ». Elle a par conséquent confirmé la suspension de l'examen de l'affaire.

VGTRK et NTV ont par ailleurs saisi la Haute Cour administrative d'Ukraine, c'est-à-dire la plus haute juridiction administrative, qui a conclu le 1er septembre 2014 au caractère infondé des recours introduits.

Le 14 novembre 2014, les résultats de l'expertise ont finalement été remis à la juridiction inférieure et, le 9 décembre 2014, le tribunal administratif de Kiev a repris l'examen de l'affaire.

Dans un deuxième temps, « Vertikal-TV, VAO », le distributeur ukrainien établi à Donetsk du radiodiffuseur national russe « TV-Tsentr, OOO », s'est vu imposer par le Conseil de la radiodiffusion de suspendre ses retransmissions jusqu'à l'examen de l'affaire sur le fond. Ce même tribunal administratif de Kiev a confirmé l'obligation de suspension faite à Vertikal, ainsi qu'aux câblo-opérateurs liés par contrat avec ce dernier. La décision rendue le 17 juillet 2014 invoquait elle aussi la sécurité de l'Etat sur le plan de l'information et a également été contestée en vain en appel par Vertikal-TV. La Haute Cour administrative d'Ukraine a accepté d'examiner le recours dont elle a alors été saisie, mais ne s'est toujours pas prononcée sur le fond.

Troisièmement, le régulateur avait engagé des poursuites à l'encontre de la chaîne russe d'information en continu à dominante économique « RBK-TV, ZAO » et son distributeur ukrainien « Agentstvo Klas, TV ». Le tribunal administratif de Kiev, dans son jugement du 12 septembre 2014, a donné raison au régulateur, en considérant que « l'activité de désinformation » de la chaîne RBK-TV enfreignait à l'évidence la législation ukrainienne. Elle a par conséquent ordonné à RBK-TV

de suspendre la retransmission de ses programmes jusqu'à l'examen de l'affaire sur le fond.

En janvier et février 2015, le tribunal administratif de Kiev a décidé de regrouper l'examen des trois affaires sur le fond, ce qui a une fois de plus rallongé la procédure.

Le tribunal administratif a ensuite, le 3 mars 2015, chargé un groupe d'experts du ministère de l'Intérieur de lui rendre un nouveau rapport d'expertise des programmes dans ces affaires jointes et a suspendu les procédures engagées jusqu'à la remise de ce rapport. Les questions sur lesquelles ces experts devront se prononcer sont pour l'essentiel similaires à celles qui avaient été soulevées dans la décision de justice rendue le 6 mai 2014.

Au moment de la rédaction du présent article, l'affaire n'avait toujours pas été examinée sur le fond.

• Jugements rendus par le tribunal administratif de Kiev dans l'affaire n°826/3456/14 le 25 mars 2014, le 6 mai 2014, le 9 décembre 2014 et le 3 mars 2015 ; arrêts rendus par la Cour administrative d'appel de Kiev dans l'affaire n° 826/3456/14 le 23 avril 2014, le 14 mai 2014, 15 mai 2014, le 23 juin 2014, le 30 janvier 2015 et le 9 février 2015 ; arrêts rendus par la Haute Cour administrative d'Ukraine dans l'affaire n° K/800/28963/14 le 3 juin 2014, dans l'affaire n° K/800/30033/14 le 10 juin 2014 et dans l'affaire n°K/800/39307/14 le 1er septembre 2014 ; jugement rendu par le tribunal administratif de Kiev dans l'affaire n° 826/9266/14 le 17 juillet 2014 ; arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Kiev dans l'affaire n° 826/9266/14 le 30 septembre 2014 ; arrêt de la Haute Cour administrative d'Ukraine dans l'affaire n°K/800/53787/14 le 24 octobre 2014 ; jugements rendus par le tribunal administratif de Kiev dans l'affaire n°826/12758/14 le 12 septembre 2014 et le 28 janvier 2015.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17507>

NN

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

DE-Allemagne

Le tutoiement dans le cadre d'une publicité pour un jeu de rôle en ligne n'est pas forcément assimilable à une publicité illicite ciblant les enfants

Toute formule de tutoiement dans le cadre d'un jeu en ligne ne constitue pas systématiquement une publicité pour enfants en infraction avec le droit de la concurrence. Ce qui importe, c'est l'âge moyen de l'auditoire cible auquel s'adresse la publicité dans un jeu de rôle en ligne. C'est ce qu'a établi le Landgericht (tribunal régional - LG) de Berlin dans sa décision du 21 avril 2015 (affaire 16 O 648/13).

La plainte émanait du Bundesverband der Verbraucherzentrale (union fédérale des associations de défense des consommateurs - vzbv) et mettait en cause

l'exploitant d'un jeu de rôle en ligne. Ce dernier faisait la promotion d'accessoires de jeu virtuels en diffusant notamment les messages suivants : « *Faites votre shopping à la boutique!* », « *Nouvelle monture exclusive : Aile-de-sang cuirassé - ne la manquez pas!* » et « *Cette chauve-souris monstrueuse et buveuse de sang vous accompagnera sur tous les champs de bataille et sera ravie de vous voir semer la mort et la désolation.* » Le vzbv considère que ces messages constituent une violation de la Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG). En s'appuyant sur cette loi, notamment l'alinéa 28 de l'annexe à l'article 3, paragraphe 3 de l'UWG (« liste noire »), le vzbv considère que les déclarations concernées sont des sollicitations commerciales directes des enfants interdites, comme en témoigne en particulier l'utilisation du mot « *Euch* » (*deuxième personne du pluriel utilisée en allemand pour le tutoiement collectif*- NdT).

Néanmoins, le LG ne partage pas cette analyse. En premier lieu, le tribunal a clairement indiqué que dans cette affaire, le terme « enfant » devait être interprété selon le droit de l'Union européenne et non pas selon un concept juridique purement allemand, puisque la liste noire est basée sur une directive européenne. Théoriquement, il conviendrait donc d'adopter une interprétation qui considère toute personne mineure comme un « enfant ». Or, le tribunal estime qu'une telle interprétation est erronée et que même du point de vue du droit de l'Union, le terme « enfant » s'applique uniquement aux mineurs de moins de 14 ans. Ce groupe d'âge n'est pas spécifiquement ciblé par la publicité du jeu de rôle en ligne. En effet, ni le produit présenté, ni le contexte de la publicité ou la formulation utilisée ne permettent d'établir clairement une telle approche ciblée. Le tribunal précise que le produit est un jeu complexe et difficile. Peu importe que des enfants de moins de 14 ans puissent se sentir attirés par ce jeu, par curiosité ou par « attrait de l'interdit », car une interprétation différente conduirait à conclure que pratiquement toute sollicitation commerciale devrait être interdite, ce qui n'est évidemment pas la finalité du dispositif juridique.

Les juges ne considèrent pas non plus le « tutoiement » comme un indice révélateur d'une sollicitation ciblée des enfants. Le tutoiement est désormais couramment utilisé pour s'adresser à des adultes. Enfin, on ne saurait conclure autre chose de la formule utilisée par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) dans l'arrêt « Runes of Magic » (arrêt du 17/07/2013, affaire I ZR 34/12), qui établit qu'un message s'adresse en premier lieu aux enfants lorsqu'il combine le tutoiement et « de nombreux termes spécifiques aux enfants, notamment des anglicismes courants ». D'une part, le LG rappelle que l'affaire est différente, parce que le jeu est conçu pour un public plus âgé et que des expressions telles que « chauve-souris monstrueuse et buveuse de sang » ne sont nullement spécifiques aux enfants. D'autre part, l'arrêt du BGH ne permet pas de déduire suffisamment clairement comment la caractéristique des « termes spécifiques



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

aux enfants, notamment des anglicismes courants » doit être interprétée et appliquée dans la pratique, de sorte qu'en cas de doute, on ne saurait prononcer une interdiction des messages publicitaires.

• *Berliner Landgericht (Az . : 16 O 648/13), 21. April 2015* (Jugement du Tribunal régional de Berlin (Az . : 16 O 648/13), 21 avril 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18732>

DE

Ingo Beckendorf

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Agenda

Summer Course on Privacy Law and Policy

6-10 juillet 2015 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://www.ivir.nl/courses/plp/plp.html>

Liste d'ouvrages

Tricard, S., Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel

Perrin, L., Le Président d'une Autorite Administrative Independante de Régulation ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel

Roßnagel A., Geppert, M., Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht Deutscher Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht

Castendyk, O., Fock, S., Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht

Doukas, D., Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law) Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.